

**UNIVERSITE GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT DE L'UNION EUROPEENNE**

**LA POLITIQUE REGIONALE DE L'UNION
EUROPEENNE**

THESE DE MASTER RECHERCHE

Mehmet BEŞEK

Directeur de recherche: Maître de Conférences Enis TULÇA

Mémoire pour l'obtention du DEA "UNION EUROPEENNE"

NOVEMBRE - 2006

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
LISTE DES ABBREVIATIONS	iii
LISTE DES TABLEAUX	iv
LISTE DES GRAPHIQUES	v
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I – LA POLITIQUE REGIONALE: OBJECTIFS ET MOYENS	3
CHAPITRE I - Evolution de la Politique Régionale.....	3
Section I - La Notion de la “Région”	4
Sous-section I - Les critères d’Identification Statistique.....	5
Sous-section II - Les Critères d’Identification Géographiques et Sociologiques.....	8
Section II - Naissance et Evolution de la Politique Régional Européenne	8
Sous-section I - L’Apparition de la Politique Régionale	9
Sous-section II - La Période 1980-1989 : L’Acte Unique Européen et la Réforme de 1988	14
Sous-section III- La Période 1990-1999 : Traité sur l’Union Européen et Le Sommet de Berlin	17
CHAPITRE II - Les Instruments Financiers de la Politique Régionale 	21
Section I - Les Fonds Actuels de la Politique Régionale	21
Sous-section I - Les Fonds Structurels	21
A - Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)	21
B- Le Fonds Européen d’Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA-O).....	22
C - L’Instrument Financier d’Orientation de la Pêche (IFOP).....	23
D – Le Fonds Social Européen (FSE).....	24
Sous-section II - Le Fonds de Cohésion	25
Sous-section III - Les Programmes d’Initiatives Communautaires (PIC)	27
Section II - Le Fonctionnement des Fonds Structurels	27
Sous-section I - Quels sont les Objectifs ?	28
A - L’Objectif 1	28
B - L’Objectif 2	29
C - L’Objectif 3	30
Sous-section II - Quels sont les Principes d’Action des Fonds ?	31
Sous-section III - Le Budget	33
Sous-section IV- L’Organisation Institutionnelle des Fonds Structurels	34
PARTIE II : LES NOUVEAUTES DANS LA POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA COHESION.....	36
CHAPITRE I : La Cohésion en tant que l’Objectif Prioritaire de la Politique Régionale.....	36
Section I : La Cohésion Economique et Sociale	36
Sous-section I - La Politique de Cohésion en bref.....	37

Sous-section II- La Stratégie de Lisbonne	38
Section II - Les Rapports sur la Cohésion.....	42
Sous-section I : Le 1 ^{er} rapport sur la cohésion	42
Sous-section II : Le 2 ^{ème} rapport sur la cohésion	44
Sous-section III- Le 3 ^{ème} rapport sur la cohésion.....	46
Chapitre II : Une Nouvelle Politique de Cohésion	47
Section I : Les Nouveaux Objectifs pour la Cohésion	47
Sous-section I- L'objectif de «Convergence»	50
A - Le financement de l'objectif de « convergence »	50
B - Les ressources et l'éligibilité.....	52
Sous-section II : L'Objectif de « Compétitivité Régionale et Emploi »	54
A - Le financement de l'Objectif « Compétitivité Régionale et	
Emploi »	55
B - Les ressources et l'éligibilité.....	57
Sous-section III : L'Objectif « Coopération Territoriale européenne »	58
A - Le financement de l'objectif « Coopération Territoriale	
Européenne »	59
B - Les ressources et l'éligibilité.....	60
Sous-section IV: Quelques Dispositions des Nouveaux Objectifs	61
Section II : Les Nouvelles Initiatives en faveur de la Cohésion	64
Sous-section I : JASPERS.....	65
Sous-Section II : JEREMIE	69
A- La 1ère étape: Phase préparatoire en 2006 et 2007	69
B- La 2ème étape: Soutien aux PME dans la période 2007-2013.	70
Sous-section III : JESSICA	74
CONCLUSION	80
BIBLIOGRAPHIE	83
Documents Officiels.....	84
I – Règlements.....	84
II - Documents de la Commission.....	85
III - Brochures, Fiches d'information	86
Sources d'électronique	86
ANNEXE I: Les Unités NUTS 0 et NUTS 1	88
ANNEXE II: Les Unités NUTS 0, NUTS 1 et NUTS	
2	89
ANNEXE III: Les pays de la cohésion (2004-2006)	
.....	90
ANNEXE IV: Nouvelle structure budgétaire: les	
gains de la cohésion, (2006 et 2013, en %)	91
ANNEXE V: Les régions de “convergence”	92
ANNEXE VI: Les régions de “compétitivité	
régionale et emploi”	93

LISTE DES ABBREVIATIONS

- **ARE** : Assemblée des Régions d'Europe
- **BDCE** : Banque de Développement du Conseil de l'Europe
- **BEI** : Banque Européenne d'Investissement
- **BERD** : Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
- **CE** : Communauté Européenne
- **CEE** : Communauté Economique Européenne
- **DG** : Direction Générale
- **FEDER** : Fonds Européens de Développement Régional
- **FEI** : Fonds Européen d'Investissement
- **FEOGA** : Fonds Européens d'Orienteion et de Garanties Agricoles
- **FSE** : Fonds Social Européen
- **GECT** : Groupement Européen de Collectivités Territoriales
- **IFI** : Institutions Financières Internationales
- **IFOP** : Instrument Financier d'Orienteion de la Pêche
- **ISPA** : Instrument Structurel de Pré-Adhésion
- **JASPERS** : Joint Assistance in Supporting Projects in European Regions
- **JEREMIE** : Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises
- **JESSICA** : Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas
- **NTIC** : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- **NUTS** : Nomenclature des Unités Territoriale Statistique
- **PAC** : Politique Agricole Commune
- **PCRD** : Programmes – Cadres Recherche Développement
- **PHARE** : Programme d'Aides Communautaires aux Pays d'Europe Centrale et Orientale
- **PIB** : Produit Intérieur Brut
- **PIC** : Programme d'Initiatives Communautaires
- **PME** : Petites et Moyennes Entreprises
- **SAPARD** : Spécial d'Adhésion pour l'Agriculture et le Développement Rural
- **SEE** : Stratégie Européenne pour l'Emploi
- **SIG** : Service d'Intérêt Général
- **UE** : Union Européenne

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1.1 : Les Seuils des NUTS.....	6
- Tableau 1.2 : Les Niveaux NUTS de l'UE.....	7
- Tableau 1.3 : Chronologie des principales étapes de la politique régionale Européenne.....	20
- Tableau 1.4 : Le Financement des Objectifs par les Fonds Structurels.....	31
- Tableau 1.5 : Budget des Fonds Structurels 2000-2006.....	33
- Tableau 2.1 : Répartition de la dotation entre les différents instruments financiers.....	37
- Tableau 2.2 : Les Objectifs et Instruments proposés par la Commission...	48
- Tableau 2.3 : Répartition des ressources de l'Objectif de Convergence.....	53
- Tableau 2.4 : Répartition des ressources de l'Objectif de Compétitivité Régionale et Emploi.....	57
- Tableau 2.5 : Répartition des ressources de l'Objectif de Coopération Territoriale Européenne.....	60
- Tableau 2.6 : Contribution de la Commission à JASPERS.....	67

LISTE DES GRAPHIQUES

- Graphique 1.1: Répartition du financement des Fonds pour 2000 – 2006..25
- Graphique 1.2 : Décomposition des allocations des Fonds structurels.....29
- Graphique 2.1: Répartition des dépenses des thèmes de Lisbonne.....39
- Graphique 2.2: Répartition du budget entre les nouveaux objectifs et les bénéficiaires.....49
- Graphique 2.3: La répartition du budget entre les nouveaux objectifs.....53

INTRODUCTION

C'est par le Traité de Rome du 25 Mars 1957 que pour la première fois l'Union Européenne a insisté sur « le développement harmonieux et la réduction des écarts entre les différents Etats membres ou bien encore, entre les différentes régions européennes ». Au départ, ces dernières n'apparaissaient qu'en tant qu'une condition préalable pour l'efficacité économique du marché européen et le fait régional n'était pas réellement pris en compte dans les politiques de développement économique.

Au fur et à mesure que de nouveaux Etats ont adhéré dans l'Union Européenne, on s'est vite aperçu que la plupart de ces nouveaux Etats membres étaient en retard de développement par rapport aux anciens membres de l'Union et qu'ils présentaient de fortes déséquilibres entre leurs régions, ce qui a entraîné un ralentissement des activités économiques au sein de l'Union. Dans le but de redistribuer une partie de contributions des Etats aux régions déshéritées, la Communauté a d'abord créé le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) en 1975 et c'est ensuite par l'Acte Unique Européen en 1986 qu'une véritable politique régionale a été émergé.

Cette politique a pour but de transférer des ressources des régions prospères vers les régions les plus pauvres et permet à l'ensemble des régions européennes de contribuer à la réussite de l'union économique et monétaire. Parmi les caractéristiques de cette politique, nous pouvons parler du fait que cette politique est tout d'abord une politique de solidarité puisqu'elle intervient au niveau communautaire afin de permettre aux régions les plus en difficulté de mieux surmonter leurs handicaps. C'est aussi une politique concrète car elle permet à tous les citoyens européens de mieux vivre dans sa région en finançant des efforts de nouvelles infrastructures des autorités publiques et en aidant les entreprises à être plus compétitives.

Dans le temps, la politique régionale a été développée. Elle s'est fixée comme objectif essentiel la cohésion économique et sociale. En 1992, la cohésion économique et sociale, donc la politique régionale est devenue l'un

des objectifs prioritaires de l'Union, par le Traité de Maastricht. En 1997, le Traité d'Amsterdam a confirmé l'importance stratégique de la cohésion et avec l'élargissement de l'Union Européenne, on a vu s'aggraver le défi de la cohésion, ce qui veut dire que les disparités économiques et sociales dans des régions riches et pauvres sont devenues de plus en plus importantes. Dans l'Agenda 2000, une réforme de politique de cohésion a été proposée. Dans le 2^{ème} rapport sur la cohésion, on a insisté sur les enjeux de la réforme et finalement, dans le 3^{ème} rapport sur la cohésion, un certain nombre de propositions a été fait selon les « besoins » et sur la base de ces propositions, la future politique de cohésion et donc la future politique régionale a été reconstruite.

Dans cette nouvelle politique, il s'agit d'une certaine réforme car, il y a eu des changements importants soit dans l'application de la politique, soit pour les objectifs et les priorités de la politique et soit pour les instruments financiers à utiliser pour atteindre les objectifs, et plus particulièrement pour avoir une politique de cohésion « renforcée ». Pour cela, de nouveaux domaines prioritaires ont été déterminés, de nouveaux objectifs ont été fixés et de nouvelles initiatives financières ont été créées.

Dans ce mémoire, nous allons essayer d'étudier en quoi consiste cette réforme de politique de cohésion et de voir comment cette politique a été rendue plus forte.

Pour ce faire, dans une première partie, nous allons nous intéresser à la politique régionale d'un point de vue général pour mieux comprendre son évolution, son fonctionnement ainsi que ses instruments financiers. Après avoir vu pour quoi la politique de cohésion consiste en un objectif prioritaire de la politique régionale, nous allons analyser l'évolution de la politique de cohésion dans le but de mieux comprendre la réforme prévue pour elle. Nous allons terminer par les changements structurels de la politique afin de voir en quoi consiste la réforme de la politique de cohésion.

PARTIE I – LA POLITIQUE REGIONALE: OBJECTIFS ET MOYENS

La politique régionale est aujourd'hui l'une des politiques principales de l'Union Européenne et a une part importante, à peu plus d'un tiers du budget. Pour comprendre la politique régionale telle qu'elle est aujourd'hui et qu'elle sera demain, il vaut mieux tout d'abord de définir ce que l'on entend par "région" pour l'Union Européenne. Nous allons décrire ensuite les différentes phases qu'a connues la politique régionale depuis la signature du Traité de Rome (chapitre 1) ainsi que les instruments structurels qui permettent sa réalisation (chapitre 2).

CHAPITRE I - Evolution de la Politique Régionale

La politique régionale est une politique de l'Union Européenne qui a vu le jour dans les années '70 et qui a commencé à prendre de l'importance vers la fin des années '80 suite aux élargissements à la Grande Bretagne, l'Irlande, le Danemark et aux pays du Sud de l'Europe, la Grèce, le Portugal et l'Espagne. Les disparités économiques régionales entre ses membres et l'adoption de l'idée du Marché Unique ont eu pour conséquence la création des instruments financiers spécifiques visant à réduire les écarts de développement entre les régions européennes. Ces instruments, appelés "fonds structurels" répondent les dernières années à l'objectif de cohésion économique et sociale fixée par l'Acte Unique. Dans ce chapitre, nous allons insister sur la notion de « région » et retracer ensuite l'évolution de la politique régionale.

Section I - La Notion de la “Région”

Il a toujours été difficile d'aboutir à une définition de la « région » commune à tous les membres de l'Union Européenne compte tenu de la diversité régionale des Etats membres. Il a été nécessaire donc pour permettre la réalisation effective de la politique régionale de créer des critères de classification des régions européennes en 1988. C'est à partir de cette date que la politique régionale a vraiment connu un essor et nous analyserons son évolution et son fonctionnement tout au long de la construction européenne.

La notion de « région » est une notion complexe ; on ne peut pas toujours déterminer facilement ses limites et ses dimensions. La région se définit comme les sous-unités des Etats ; les régions sont juridiquement des communautés qui sont géographiquement et économiquement proches et possèdent les mêmes intérêts. Cependant, dans la “Déclaration sur le régionalisme en Europe” de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE), la région est définie en tant que *“l'entité publique territoriale correspondant au niveau immédiatement inférieur à celui de l'Etat central, dotée d'un gouvernement disposant de pouvoirs politiques propres. Elle est reconnue dans la constitution ou dans la loi qui en garantit l'autonomie, l'identité, les compétences et les modes d'organisation”*¹. Or dans certains pays européens comme la France, les Pays Bas et l'Espagne, l'Etat a conféré davantage de pouvoir aux régions, d'autres au contraire, comme la Grèce, le Danemark restent des Etats très centralisés. Ainsi, non seulement les compétences de ces régions varient d'un Etat à l'autre mais leur diversité géographique, économique et sociale est telle qu'il est impossible de parler d'une définition qui serait commune à tous les pays membres de l'Union Européenne.

Le Traité de Rome en 1957, révèle une typologie régionale plutôt confuse et mal définie, puisqu'il y est fait successivement référence aux régions sous développées, aux régions gravement affectées, aux régions en retard de

¹ [http : //www.are-régions-europe.org/PDF/Brochure/F-Brochure-02.pdf](http://www.are-régions-europe.org/PDF/Brochure/F-Brochure-02.pdf), 2001.

développement et enfin aux régions industrielles en déclin. Il ne fait pas référence au phénomène des régions, entendues comme entités régionales c'est-à-dire des collectivités publiques dotées de compétences et d'organes propres et situées au-dessous du niveau étatique, mais limite la région à une acception géographique et territoriale, ce qui peut s'expliquer par le contexte politique dominé, par la centralisation.

C'est juste en 1988 que la Communauté Européenne a jugé indispensable de définir des critères de classification des régions européennes, dans le but de pouvoir appliquer les nouveaux principes de la politique régionale communautaire.

Il existe deux catégories de critères à utiliser pour révéler les disparités régionales et classer les régions de la Communauté Européenne: les critères d'identification statistique et les critères d'identification géographique et sociologique.

Sous-section I - Les critères d'Identification Statistique

Les critères statistiques ont permis à la Commission de procéder à un découpage institutionnel du territoire communautaire selon une nouvelle nomenclature: "la nomenclature des unités territoriales statistiques" (NUTS). La NUTS a été créée par Eurostat afin de disposer d'un schéma unique et cohérent de répartition territoriale. Celle-ci fournit un cadre de référence uniforme pour les statistiques régionales.

Cette nomenclature possède une structure hiérarchique à trois niveaux ; le niveau NUTS 1, le niveau NUTS 2, le niveau NUTS 3. Elle subdivise chaque Etat-membre en un nombre entier de régions de niveau NUTS 1, chacune de celles-ci étant subdivisée à son tour en un nombre entier de régions de niveau NUTS 2, et ainsi de suite. Cette subdivision du territoire national en régions se réalise selon deux critères : les critères normatifs concernant les tâches attribuées aux collectivités territoriales, la population, les facteurs

historiques et culturels, etc. et les critères analytiques ou critères dits fonctionnels déterminés par les besoins d'analyse.

Le niveau NUTS 1 concerne les grandes régions socio-économiques regroupant les régions de base ; NUTS 2 apparaît comme le niveau retenu le plus d'attention parmi ces trois niveaux² puisqu'il s'agit du cadre territorial retenu pour la mise en œuvre de la politique régionale communautaire. C'est le niveau qui est le plus souvent utilisé pour analyser les disparités régionales. Le potentiel économique prend en compte le PIB par habitant et par personne occupée, alors que l'appréciation du marché du travail repose sur le taux de chômage et sur l'évolution prospective des forces de travail. Dernièrement, le niveau NUTS 3 définit les régions de dimensions restreintes pour permettre des analyses économiques complexes.

Le règlement NUTS fixe les seuils maximum et minimum pour la taille moyenne des régions de la NUTS.

Tableau 1.1 : Les seuils des NUTS

NIVEAU	MINIMUM	MAXIMUM
NUTS 1	3 millions	7 millions
NUTS 2	800.000	3 millions
NUTS 3	150.000	800.000

Source : Eurostat,

http://ec.europa.eu/comm/eurostat/ramon/nuts/basicnuts_regions_fr.html

La dernière la nomenclature des unités territoriales statistiques a été adoptée en Juillet 2003 (NUTS 2003) et est donnée dans le tableau ci-dessous.

² Commission Européenne, Région Annuaire Statistique, Office des Publications des CE, Luxembourg, 2004, pp.125.

Tableau 1.2: Les niveaux NUTS de l'Union Européenne

PAYS	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
Belgique	3	11	43
Rép. Tchèque	1	8	14
Danemark	1	1	15
Allemagne	16	41	439
Estonie	1	1	5
Grèce	4	13	51
Espagne	7	19	52
France	9	26	100
Irlande	1	2	8
Italie	5	21	103
Chypre	1	1	1
Lettonie	1	1	6
Lituanie	1	1	10
Luxembourg	1	1	1
Hongrie	3	7	20
Malte	1	1	2
Pays-Bas	4	12	40
Autriche	3	9	35
Pologne	6	16	45
Portugal	3	7	30
Slovénie	1	1	12
Slovaquie	1	4	8
Finlande	2	5	20
Suède	1	8	21
Royaume-Uni	12	37	133
UE - 15	72	213	1091
UE - 25	89	254	1214

Source : Eurostat ;

http://ec.europa.eu/comm/eurostat/ramon/nuts/basicnuts_regions_fr.html

Comme il est indiqué dans ce tableau, le niveau 1 de la nomenclature distingue 89 régions, La République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Malte, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède étant considérés comme une seule région au niveau NUTS 1 ; le niveau 2 de la nomenclature distingue 254 régions ; le Danemark, l'Estonie, le Chypre, la Letonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Malte et la Sloveie sont cette fois-ci considérés comme une seule région au niveau NUTS 2³. Le dernier niveau 3 distingue 1214 régions parmi lesquelles le Chypre et le Luxembourg sont des pays considérés comme une seule région au niveau NUTS 3⁴.

Sous-section II - Les Critères d'Identification Géographiques et Sociologiques

Autres que les critères d'identification statistique, quatre critères ont été déterminés pour classer les régions des Communautés, Le premier critère est géographique permettant de distinguer des régions périphériques, centrales, insulaires, frontalières ou de montagnes. Le deuxième concerne le niveau de développement de la région permettant la classification des régions riches, pauvres et celles en retard de développement. Les secteurs d'activités sont également pris en compte et une distinction est faite entre les régions industrielles et agricoles. Enfin, le type d'implantation qui fait apparaître l'opposition entre les régions urbaines et les régions rurales⁵.

Section II - Naissance et Evolution de la Politique Régional Européenne

Ayant examiné et compris ce que c'est que la « région » pour l'Union Européenne, nous allons nous intéresser à la naissance et à l'évolution de la politique régionale insistant sur les étapes importantes historiquement.

³ Eurostat, <http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nuts>, 2004.

⁴ Voir les annexes I et II pour les cartes des unités NUTS.

⁵ VANDERSANDEN, G., « L'Europe et les régions », Ed. de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1997, pp.29.

Sous-section I - L'Apparition de la Politique Régionale

Le Traité de Rome (1957) traitait longuement et de manière détaillée, des mécanismes pour l'établissement d'une union douanière, d'une politique agricole commune, d'une politique de la concurrence, de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux et envisageait dès à l'origine de la construction européenne la réduction des écarts de développement entre les différentes régions. Cependant la politique régionale n'apparaissait pas comme l'une des politiques prioritaires des six pays signataires du Traité de Rome. *“Destinée à réduire les écarts de développement entre les régions de la Communauté Européenne (CE), la nécessité d'une politique régionale active a été pour la première fois mentionnée dans le rapport du Comité Spaac (Avril 1956), dans le cadre des nombreux travaux préparatoires à la naissance du Traité du Marché Commun”*⁶. Par contre, une politique régionale qui allait impliquer des transferts de fonds entre les Etats de la CE, était difficile à justifier auprès des contribuables dans les différents pays juste au début du processus d'intégration. De ce fait, en incluant dans le préambule du Traité la formule *“soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux, en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées”*⁷, les Etats signataires ont ainsi assigné à la Communauté Economique Européenne (CEE) une mission précise: le développement économique et social équilibré des régions communautaires⁸.

Néanmoins la CEE est formée sur les principes du libéralisme. Dans le domaine économique, elle repose sur la libre détermination des prix par le marché et sur la concurrence. De ce fait, au moment de la signature du Traité, les aides qui risquaient de fausser ces deux éléments étaient donc interdites sous certaines réserves. Ce principe est clairement formulé à l'article 92 du Traité:

⁶ BATAILLOU, C., « L'émergence du fait région au sein de l'Union Européenne : la coopération trans-frontalière comme stratégie de développement », Collections Etudes, Presses Universitaires de Perpignan, 2002, pp. 71.

⁷ Préambule du Traité de Rome.

⁸ Vandersanden, G., op.cit, pp.31-32.

“Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen des ressources d’Etats, sous quelques formes que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions”.

Le même article admettait certaines dérogations au principe d’interdiction des aides en raison de situations régionales particulières. Il stipulait en effet que des aides régionales pouvaient être considérées comme compatibles avec le marché commun lorsqu’elles étaient selon l’article 92.3.a et l’article 92.3.c respectivement *“des aides destinées à favoriser le développement économique des régions dans lesquelles s’évite un grave sous emploi”* et *“à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun”.*

Ainsi le Traité ne créait pas d’instruments adaptés à la mise en oeuvre d’une politique régionale: dans le but du développement régional, il a institué un Fonds Social Européen (FSE) dont le but était d’obtenir des opportunités d’emploi, d’améliorer les conditions d’emploi, de procurer l’éducation professionnelle des travailleurs, d’accroître les niveaux de vie et de procurer un revenu aux chômeurs, une Banque Européenne d’Investissement (BEI) par les articles 129 et 130 du Traité qui est une organisation autonome dans la structure institutionnelle de l’UE dont le but est de supporter aux projets de développement équitable et il permet à maintenir certaines aides nationales ayant un but de développement régional (article 92).

Sans être expressément une Banque de développement régional, la BEI avait notamment pour mission, conformément à l’article 130 du Traité de Rome, de faciliter, par l’octroi de prêts et de garanties, le financement de projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées. Les fonctions de la BEI ont été conservées dans le Traité sur l’Union

Européenne. Conformément à cette mission, la BEI a donné la priorité au développement régional: Deux tiers environ des prêts ont été consentis dans les régions moins favorisées. Quant à l'objectif du FSE, il est défini à l'article 3i du Traité CEE "*d'améliorer les possibilités d'emplois des travailleurs, et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie*".

Dans les années '60, plusieurs rapports du Parlement Européen réclament une politique régionale européenne, et se prononcent comme "*dans le rapport Rossi par exemple, en faveur d'une politique régionale qui ne dépend pas uniquement des Etats*"⁹. Cependant, tous les pays de la CE avaient déjà développé leurs propres politiques régionales et jusqu'à la première vague d'élargissement en 1975, une telle politique n'avait jamais été appliquée au niveau communautaire. De même, la création du Fonds Européens d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) dans le cadre de la politique agricole commune, en 1962, ne voit la dimension structurelle, avec la section "orientation", prend son essor que dans les années '70. Le choc pétrolier et les effets économiques qu'il induit, notamment l'accroissement du chômage, a poussé les pays de CE à activer la politique régionale.

Au début des années '70, tous les éléments sont en place pour la réalisation progressive d'une politique régionale européenne et un nouvel élan est donné à la politique régionale. Il s'agit d'abord d'une constatation: les disparités de développement entre régions riches et pauvres ne s'effacent pas. Le processus de convergence des économies nationales s'interrompt. Les déséquilibres menacent gravement l'avenir même de la CE. L'élargissement a augmenté les disparités entre les pays. Il n'est guère possible, en premier lieu, de demander aux citoyens des zones défavorisées de s'intéresser à une communauté qui les maintient dans la pauvreté et qui aggrave leur situation. Ces disparités régionales en second lieu, engendrent des gaspillages qu'aucune économie nationale ou communautaire ne peut tolérer: Sous emploi des hommes et des qualifications, subventions et aides diverses. Enfin, les régions en retard de développement ne peut s'intégrer à la CE et elles exercent, sur leurs autorités nationales, des pressions pour

⁹ BATAILLOU, C., op.cit, p.72.

qu'elles se dégagent des contraintes économiques européennes. Dans ce contexte, c'est l'ensemble de l'Union Européenne qui s'en trouve dès lors fragilisés. Le premier pas vers une politique régionale à l'échelon communautaire a été accompli avec la création en 1975 du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) (Réglement du 18 Mars 1975 – Voir dans le chapitre suivant), soit plus de 17 ans après l'entrée en vigueur du Traité CE¹⁰ et un Comité de politique régionale est chargé de comparer les politiques régionales étatiques et de s'assurer de leur comptabilité avec les objectifs communautaires.

Toutefois ce premier FEDER, conçu au premier élargissement, a été fortement critiqué à ses débuts. On lui a reproché d'être une monnaie d'échanges contre l'acceptation britannique des mécanismes de la politique agricole. Il s'est vite révélé davantage comme un instrument de répartition financière limitée, comme un instrument de remboursement des sommes engagées par les politiques nationales, qu'un outil susceptible de permettre le développement d'une politique régionale communautaire. Les dotations étaient pré-réparties en quotas nationaux décidées par le Conseil des Ministres, et le fonds finançait exclusivement le soutien aux mesures nationales de politique régionales, arrêtées le plus souvent préalablement et individuellement par chaque Etat membre. Chaque Etat disposait par ce biais d'une sorte de "droits de tirage" sur les crédits du fonds.

« A l'origine, FEDER n'était donc pas un véritable instrument de la politique régionale. Dotée d'une enveloppe de 1,4 milliards euros pour la période 1975-1977¹¹ (4% du budget de la CEE), il intervenait uniquement pour rembourser, aux Etats membres, les aides régionales qu'ils finançaient sur leurs propres budgets. Les pays voyaient le FEDER comme une source de financement supplémentaire pour le développement de leurs projets de développement régional. On a pu constater à plusieurs reprises que certains

¹⁰ ibid, p. 72.

¹¹ http://europa.eu.int/comm/regional_policy/newsroom, 2005.

projets, financés par le FEDER, étaient déjà en cours avant même la demande d'aides financières ».

D'une part les crédits accordés par le FEDER ont connu une augmentation progressive et sensible, notamment lors de l'adhésion des Etats soumis à de graves déséquilibres régionaux (la Grèce, l'Espagne et le Portugal). D'autre part, l'allocation versée par le FEDER va petit-à-petit prendre davantage en compte l'intérêt de la CE dans son ensemble. Ainsi, à partir notamment du règlement du FEDER de 1984, commencerait une "communautarisation" croissante des finances régionales qui sera affirmée avec la réforme des différents fonds en 1988. *"La Commission va ainsi obtenir une plus grande autonomie par rapport aux Etats membres dans la gestion des interventions structurelles"*¹². Ce second règlement, réalisé le 19 Juin 1984, a apporté des modifications sensibles au FEDER. Il a donné la priorité aux financements sur programme, a renforcé la coordination des politiques régionales et a mis l'accent sur les aides aux petites et moyennes entreprises. Les ressources du fonds sont alors utilisées selon des "fourchettes" pour chaque pays comprenant pour la première fois des limites supérieures et inférieures.

Toutefois les fonds du FEDER ne répondaient pas d'une façon satisfaisante aux besoins de la Communauté et les critiques à leur égard persistaient. Il était toujours reproché au FEDER d'être géré sur la base des quotas nationaux et quant au FSE, de ne pas être en mesure, en raison de l'importance des demandes par rapport aux ressources disponibles, de les sélectionner autrement qu'en proportion des demandes nationales. Ces deux fonds se bornaient pour l'essentiel à refinancer les dépenses nationales destinées à mettre en oeuvre des politiques régionales des Etats membres qui par ce biais attendaient surtout le "juste retour" de leur contribution au budget communautaire. Quant au FEOGA-O, il était soupçonné de n'être utilisé que pour compenser les effets négatifs de la PAC (Politique Agricole Commune) sur les prix agricoles.

¹² VANDERSANDEN, G., op.cit, pp.31-32.

Les disparités régionales croissantes consécutives aux élargissements successifs risquant de freiner le processus de convergence. Par l'adoption de l'objectif du marché unique au milieu des années '80, certains mécanismes de compensation telle qu'une politique régionale assez forte pour faire face aux effets des stabilisateurs à court et moyen terme sur les régions européennes ont été mis en place. Donc, c'est seulement à la fin des années '80 qu'une politique régionale plus ambitieuse a été formulée.

Sous-section II - La Période 1980-1989 : L'Acte Unique Européen et la Réforme de 1988

C'est avec l'Acte Unique en 1986 et la réforme des Fonds en 1988 que la politique régionale devient une véritable politique de cohésion économique et sociale. Le but de la politique régionale ne se cantonne plus à la distribution d'aides aux Etats membres et des diverses réformes ambitieuses sont entreprises.

L'Acte Unique européen de 1986, entrée en vigueur le 1er Juillet 1987, se repose sur une double logique. La première, essentielle, doit aboutir à la constitution d'un grand marché européen sans frontières à compter du 1er Janvier 1993, ce qui suppose que la communauté, afin de promouvoir son développement harmonieux, "*développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale*"¹³. La seconde, directement liée à la première, repose sur une réduction de l'écart entre les diverses régions et sur le développement des régions les moins favorisées¹⁴. Quant au FEDER, il se voit confier par l'Acte Unique la mission de contribuer à la correction des déséquilibres régionaux dans la communauté "*par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin*"¹⁵.

¹³ Article 130A de l'Acte Unique.

¹⁴ Article 130A alinéa.2 de l'Acte Unique.

¹⁵ Article 130C de l'Acte Unique.

Ainsi, l'objectif régional qui n'était contenu que dans le préambule du Traité et le principal moyen de sa réalisation, à savoir le FEDER, intègrent désormais le corps du Traité. L'intégration européenne prend ainsi une dimension régionale et, par la même, le développement régional prend une dimension communautaire. Avec la notion de cohésion, l'Acte Unique européen a introduit l'idée que la communauté devait être considérée comme un ensemble cohérent et que les régions doivent être traitées comme faisant partie de cet ensemble.

L'objectif de la cohésion place des interventions financières dans un contexte spatial plus large. La cohésion est une affaire de toute la communauté. Toutes les régions sont donc concernées par celle-ci. Chacune d'elles doivent pouvoir profiter des avantages du marché intérieur. Avec l'objectif de cohésion économique et sociale, l'action de la communauté au profit des régions acquiert aussi une finalité propre, indépendante des buts régionaux étatiques et les régions s'inscrivent clairement, non plus exclusivement dans un cadre territorial national mais dans une perspective territoriale globale. C'est le territoire communautaire dans son ensemble qui est pris en considération.

Brièvement, pour atteindre les objectifs énoncés dans ces articles 130A et 130C précités, l'Acte Unique a établi le principe d'une réforme de trois fonds structurels, à savoir FEOGA-O, le FSE, le FEDER, destinées à adapter leur fonctionnement à leurs nouvelles tâches et le principe de cofinancement et de partenariat. Cette réforme devait permettre l'amélioration de la structure et du fonctionnement des fonds en rationalisant leur mission, renforçant leur efficacité et coordonnant leurs interventions. A cet effet, le Conseil adopté le 24 Juin 1988, une réglementation "de base", concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et avec celles de la BEI et des autres instruments financiers¹⁶.

¹⁶VANDERSANDEN, G., op.cit, p.33.

Prévu pour s'appliquer pour la période 1989-1993, cette réglementation présentait trois caractéristiques principales:

Tout d'abord, elle décidait du doublement des montants financiers disponibles; le budget atteignait alors 68 milliards d'euros. La seconde caractéristique concernait la concentration des interventions structurelles autour de 5 objectifs prioritaires répartis entre les fonds dans un ordre. L'objectif 1 visait à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement; l'objectif 2 les régions frontalières ou parties des régions gravement affectées par le déclin industriel. Quant aux objectifs 3 et 4, il concernait les problèmes liés du chômage de longue durée et à l'insertion professionnelle des jeunes. Les objectifs 5a et 5b visaient respectivement la modernisation des structures agricoles et des zones rurales défavorisées. Enfin, elle prévoyait la mise en place d'une nouvelle méthode d'action qui associe les régions à l'élaboration et à la mise en oeuvre des interventions et qui se basent sur quatre principes : la concentration, qui vise à éviter les dispersions des interventions et à retenir un ciblage prioritaire sur la région; la programmation, dans le cadre de laquelle les Fonds structurels interviennent habituellement en cofinçant les programmes opérationnels pluriannuels élaborés en partenariat, l'additionnalité, qui fait que les interventions communautaires sont conçues comme des compléments aux actions nationales correspondantes ou des contributions à celles-ci et le partenariat, qui associe la Commission, les Etats membres et les autorités régionales et locales par le biais de la mise en application des Fonds structurels.

Le doublement de budget des fonds structurels, appartenait à un ensemble de réformes de la Commission, appelé "Paquet de Delors", qui contenait aussi les propositions de réformes de politique agricole commune et du budget communautaire. Ce paquet était accepté comme un pas indispensable pour la réalisation d'un marché unique. En effet, la Commission voyait les potentiels effets négatifs du marché commun sur certaines régions et par les fonds structurels réformés, essayaient de protéger ces régions tout en maintenant la continuité de la période du

marché unique. Pour la période 1989-1993, les aides communautaires atteignent alors 2,6 % du PIB de la Grèce, 2,5 % du PIB de l'Irlande et 3 % de celui du Portugal¹⁷.

Sous-section III- La Période 1990-1999 : Traité sur l'Union Européen et Le Sommet de Berlin

Le Traité de Maastricht sur l'Union Européenne, entré en vigueur en 1993, consacre la cohésion comme l'un des objectifs essentiels de l'Union, parallèlement à l'Union économique et monétaire et au Marché unique.

La convergence économique est devenue une exigence fondamentale pour tous les pays de l'Union et un défi pour ceux qui connaissent encore des retards de développement graves. L'objectif de « renforcement de la cohésion économique et sociale » qui dérive de la notion de convergence, implique le renforcement des instruments financier et donc, un nouvel instrument financier, le Fond de cohésion (Article 130D) est créé pour contribuer financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux trans-européens en matière d'infrastructure des transports. Pour pouvoir bénéficier des Fonds de cohésion, deux conditions sont requises: Le PNB par habitant doit être inférieur à 90 % de la moyenne communautaire et le pays doit mettre en place un programme visant à satisfaire aux critères de convergences économiques.

Le Traité sur l'UE a également instauré un Comité des Régions avec pouvoir consultatif (Article 263) qui est composée de représentants des autorités locales et régionales. Le Comité doit émettre un avis sur cinq matières bien précises, à savoir: la cohésion économique et sociale, la culture, l'enseignement, la santé publique et les réseaux trans-européens de transport. Le Traité d'Amsterdam a ajouté à cette liste cinq domaines supplémentaires: la politique de l'emploi, la politique sociale, l'environnement, la formation professionnelle et les transports. La naissance

¹⁷ Commission Européenne, 2^{ème} Rapport sur la cohésion économique et sociale, Office des publications des CE, Luxembourg, 2001, pp. 122.

du Comité des Régions et du principe de “subsidiarité” impliquant que les décisions au sein de l’UE soient prises au niveau le plus proche du citoyen, nous démontre que les collectivités locales et régionales doivent davantage travailler étroitement avec les institutions européennes et participer plus activement à l’élaboration des politiques de l’UE¹⁸.

En 1993, le Conseil européen d’Edimbourg alloue près de 177 milliards d’euros (prix 1999) soit un tiers du budget communautaire, à la politique de cohésion pour la période 1994-1999 et crée le nouvel instrument financier d’orientation et de la pêche (IFOP).

L’adhésion de l’Autriche, de la Finlande et de la Suède a aussi entraîné la création d’un nouvel objectif 6 destiné à promouvoir le développement et l’ajustement structurel des régions ayant une densité de population extrêmement faible.

Le Sommet européen de Berlin de Mars 1999 réforme les fonds structurels et modifie le fonctionnement du fond de cohésion. Ces réformes visent notamment à la stabilité des ressources allouées à la politique de cohésion (0,46 % du PIB communautaire), à la concentration de l’aide passant de 60 % à 40 % de la population européenne couverte par des aides, au passage de 6 à 3 objectifs ainsi qu’à l’adoption d’un nouveau règlement pour l’utilisation des fonds structurels et leur évaluation.

En vue de l’adhésion de 10 nouveaux pays en 2004, le budget de ces fonds, pour la période 2000-2006 est fixée à 213 milliards d’euros plus 47 milliards d’euros aux pays candidats à l’adhésion et se limite à trois objectifs prioritaires : le développement des régions les plus pauvres (objectif 1), le soutien aux restructurations économiques et sociales des zones en difficulté structurelle (objectif 2), l’adaptation des systèmes d’éducation, de formation et d’accès à l’emploi (objectif 3). D’autres aides telles que l’instrument structurel de pré-adhésion (ISPA) et le programme spécial d’adhésion pour l’agriculture et le développement rural (SAPARD) complète le programme

¹⁸ Comité des Régions, <http://www.cor.eu.int>, 2006

PHARE (Programme d'Aide Communautaire aux pays d'Europe Centrale et Orientale). Le budget des aides de pré-adhésion est 22 milliards d'euros¹⁹ pour cette période. Ces fonds ont contribué à favoriser le développement économique et social dans les pays candidats d'Europe Centrale et Orientale et continuent à supporter les efforts en Bulgarie et Roumanie²⁰.

On peut dire par conséquent que tout au long de la construction européenne, la politique régionale s'est beaucoup évolué et le développement des régions dans l'UE est devenu progressivement une priorité. De nombreux instruments visant à mettre en oeuvre cette politique régionale ont été créés: les fonds structurels et plus récemment ceux de cohésion. Ces derniers ont des objectifs bien définis et ils ont, à maintes reprises été modifiés afin de répondre de la meilleure façon possible aux nouvelles frontières et préoccupations de l'UE. Maintenant, nous allons essayer de voir quels sont ces fonds suite au dernier élargissement, quelles sont leurs natures et fonctions précises et comment ils fonctionnent.

On peut terminer l'historique et l'évolution de la politique régionale européenne par le tableau récapitulatif suivant :

Tableau 1.3: Chronologie des principales étapes de la politique régionale européenne

¹⁹ Commission européenne, Au service des régions, Office des publications des CE, Luxembourg, 2001, p.16.

²⁰ *ibid.*, p.16.

Année	Traités, réformes et nouvelles orientations
1957	Traité de Rome
1967 - 1984	Création de la DG XVI / politique régionale (1967) Création du FEDER (1975)
1985 - 1988	Programmes nationaux conformes aux exigences européennes et programmes d'initiatives communautaires (PIC) ; Programmes intégrés méditerranéens (1985) ; L'Acte Unique ; Objectif de convergence et de réduction des disparités ; Réforme de 1988
1989 - 1993	Politique de cohésion Définition des objectifs prioritaires et des régions en difficulté Traité de Maastricht sur l'UE (1993) Création du Comité Régional Réforme de 1993
1994 - 1999	Création du Fonds de Cohésion Traité d'Amsterdam (1999) Réforme de 1999
2000 - 2006	Agenda 2000 Réduction des objectifs prioritaires à 3 et des PIC à 4 2 ^{ème} Rapport sur la cohésion (2001) 3 ^{ème} Rapport sur la cohésion
2007 - 2013	La cohésion au tournant de 2007

Source: OUGARDIGHI, J., KAHN, R., sous la dir. Michel Devoluy, "Les Régions et la Politique Régionale Européenne", dans Les Politiques économiques européennes : Enjeux et défis, Editions économie, Paris, 2004

CHAPITRE II - Les Instruments Financiers de la Politique Régionale

Comme on vient de voir dans la section précédente, il existe divers instruments financiers, c'est-à-dire divers fonds destinés à la mise en œuvre de la politique régionale européenne. Ces fonds dits « structurels » ont souvent été modifiés. Alors, quels sont ces fonds? Comment concrètement fonctionnent-ils et quels sont leurs objectifs et leur budget?

Section I - Les Fonds Actuels de la Politique Régionale

A nos jours, on peut parler de quatre fonds structurels et d'un fonds de cohésion ainsi que quatre initiatives communautaires qui servent à la réalisation de la politique régionale européenne. Chacun de ces fonds sert dans un domaine thématique et spécifique.

Sous-section I - Les Fonds Structurels

Les fonds structurels sont actuellement : le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA-O), l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP) et le Fonds Social Européen (FSE).

A - Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

C'est un Fonds créé le 18 Mars 1975 par le règlement 724/75/CEE et, est réformé en 1979 et en 1984. Il est considéré en tant que l'instrument financier essentiel de développement régional.

La réforme de 1988 en a fait l'instrument par excellence de la programmation, alors que ses interventions ont été longtemps régies par le mécanisme de quotas nationaux, de même que le développement régional

devenait une politique pleinement reconnue, au travers de la cohésion économique et sociale figurant dans l'Acte Unique européen. Dans le cadre de cette politique mentionnée au titre XVII du traité consolidé de la CE, l'article 160 assigne au FEDER la mission de *“contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en décline”*.

Les différentes modalités d'intervention du FEDER se relèvent d'un règlement particulier 1783/1999 du Parlement Européen et du Conseil du 12 Juillet 1999 relatif au fonds européen de développement régional. Celui-ci souligne notamment l'importance du soutien apporté à la compétitivité des PME (Petite et Moyenne Entreprises). L'article 2 détermine son domaine d'intervention avec quatre secteurs principaux de financement peu différents de ceux retenus pendant la période précédente: l'investissement productif pour créer de l'emploi, la mise en place des investissements en infrastructure, le financement des projets de développement local et des aides aux PME. S'agissant des régions en retard de développement, éligible à l'objectif no 1, le FEDER peut également financer des investissements dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

B- Le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA-O)

C'est le fonds financier consacré au secteur agricole et il est un fonds opérationnel à partir de l'année 1962.

“Traditionnellement le FEOGA est de nature hybride, comme le rappelle son intitulé, avec l'existence de deux sections “Garantie” liée à la politique agricole commune (PAC) et “Orientation” qui constitue seule le fonds structurel au sens strict, intervenant uniquement sur l'objectif 1”²¹.

²¹ DUPRANT, J-P.&SIMMONY, M.&TUBUL M, “Les fonds structurels en région”, Dexia, Paris, 2003, pp.43

La section "garantie" est la section qui permet d'assurer la régularisation des marchés agricoles et qui n'a qu'un effet indirect sur le développement régional. En revanche, la section "orientation" est la section qui a un rôle direct dans l'aménagement du territoire rural, puisqu'elle finance les programmes d'amélioration des conditions de production et de la productivité dans les zones déshéritées. La régionalisation des actions du FEOGA – Orientation est améliorée avec une réforme en Mai 1971. C'est à partir de cette réforme qu'on a commencé à accorder des financements communautaires dans les zones agricoles défavorisées et les Etats membres ont commencé à y mettre en application des aides nationales, partiellement remboursables auprès du FEOGA. Les objectifs poursuivis sont directement des objectifs d'aménagement du territoire. Les dotations accordées permettent, en effet, d'améliorer les structures de production et de commercialisation (construction ou extension d'usines, développement des industries agro-alimentaires, etc.) et de financer des projets concernant les infrastructures rurales (voirie, hydraulique agricole, etc.) dans des zones considérées comme défavorisées par les Etats membres et par la Commission. Mais les crédits de FEOGA-O n'ont jamais été très élevés.

La section "garantie" se voit allouer à l'ensemble de la Communauté: la pré-retraite, le soutien aux zones défavorisées et aux régions à contraintes environnementales, les mesures agro-environnementales, enfin le boisement. Pour les autres mesures de soutien, une distinction est faite entre les régions de l'objectif 1 et les autres. Dans le premier cas, le financement est assuré par la section "orientation", tandis que la section "garantie" prend en charge les soutiens dans les autres cas.

C - L'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP)

Il est le fonds associé à l'adaptation et à la modernisation du secteur de la pêche qui depuis quelques années est en situation de crise constante due à l'importance excessive de sa flotte, aux problèmes d'endettement et de commercialisation. L'Union s'efforce d'aider ce secteur et les communautés

qui en dépendent et les instruments qu'elle utilise pour aborder les problèmes structurels de ce secteur.

Le règlement 1263/1999 du Conseil Européen du 21 Juin 1999 relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche précise l'objet de l'IFOP et définit le régime de ses interventions. Selon les termes de l'article 1er, il doit contribuer à *“former un équilibre entre les ressources halieutiques et leur exploitation, renforcer la compétitivité des structures d'exploitation, améliorer l'approvisionnement, revitaliser les zones concernées par ces activités”*²².

D – Le Fonds Social Européen (FSE)

C'est le fonds institué par le Traité de Rome mais qui a commencé à fonctionner en 1960. Son rôle essentiel est de *« promouvoir le retour à l'emploi des personnes au chômage et des groupes défavorisés, notamment en finançant des mesures de formation et des systèmes d'aide à l'embauche »*²³. Pour atteindre cet objectif, il vise à améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs en prenant en charge 50% du coût des programmes de formation professionnelle dans les Etats membres. Le Fonds à l'origine ne comportait pas la dimension régionale. Le changement est intervenu en 1988 avec la prise en compte de la cohésion sociale et économique. Le règlement en 1999²⁴ précise les conditions particulières d'intervention du FSE.

Il a pour principale mission de prévenir et de lutter contre le chômage ainsi que de développer les ressources humaines et d'encourager l'intégration au marché du travail. Il investit, en collaboration avec les Etats membres, dans des programmes dont l'objectif est de développer les compétences et d'améliorer les perspectives professionnelles des citoyens européens. Le FSE oriente ses activités de soutien vers des programmes stratégiques à long terme qui, dans toute l'Europe, aide des régions, en particulier celles en retard de développement, à améliorer et moderniser les qualifications de leur

²² Règlement (CE) no. 1263/1999 du Conseil du 21 Juin 1999 relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche, JO L 161 du 26.6.1999

²³ http://ec.europa.eu/regional_policy

²⁴ Règlement (CE) no. 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 1999 relatif au Fonds Social européen, JOCE no. L 213 du 13.8.1999, pp.5-8

main-d'oeuvre et à stimuler l'esprit d'entreprise. De telles mesures encouragent l'investissement national et étranger dans ces régions et permettent à celles-ci d'accroître leur compétitivité et leur prospérité économique.

Sous-section II - Le Fonds de Cohésion

Le Fonds de cohésion est un fonds spécial qui n'est techniquement pas un fonds structurel à proprement parler ; mais en tant qu'un instrument de la politique régionale, le fonds de cohésion et les fonds structurels sont indissociables.

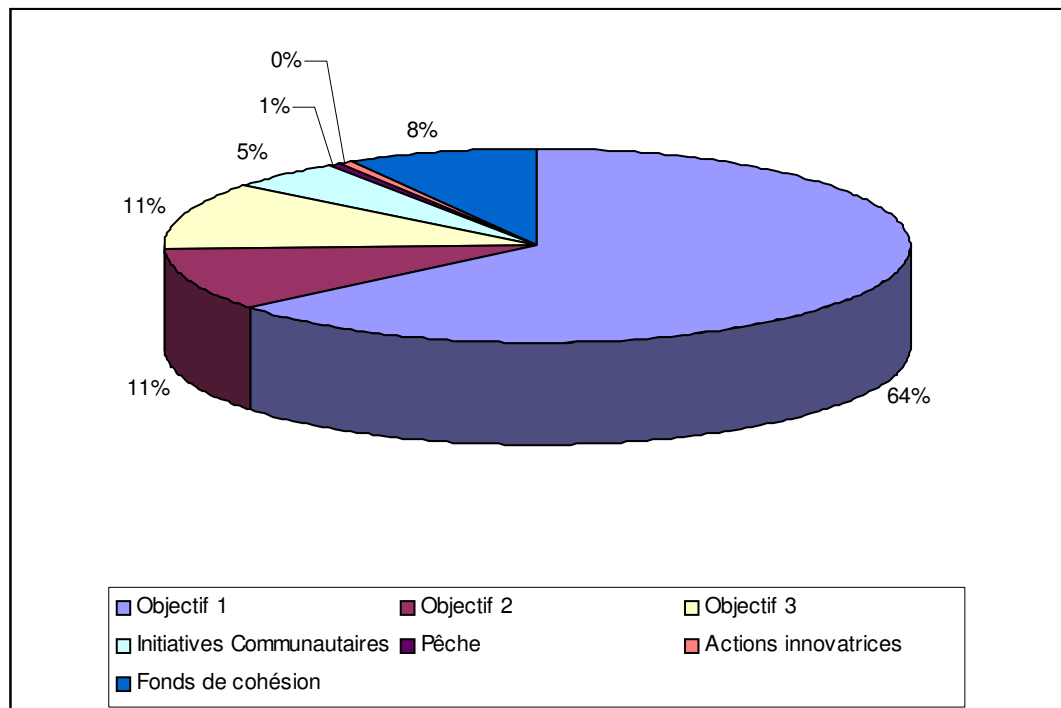
L'objectif du fonds de cohésion est d'aider les Etats membres les moins prospères: les Etats membres dont le PIB (Produit Intérieur Brut) est en dessous du 90% de la moyenne européenne comme par exemple La Grèce, le Portugal, L'Espagne et, jusqu'à la fin 2003, l'Irlande qui étaient les pays bénéficiaires. Le Fonds de cohésion intervient sur l'ensemble du territoire national pour cofinancer des grands projets en matière d'environnement et de réseaux transeuropéens de transport, et non pas des programmes, et permet ainsi d'éviter le fait que le coût de ces travaux n'entrave les efforts budgétaires pour satisfaire aux exigences de l'Union économique et monétaire. Il aide en outre ces pays à se conformer aux normes européennes dans les domaines précités.

Le règlement du Conseil²⁵ sur le fonds de cohésion prévoit une conditionnalité dans le financement par le fonds. En particulier, aucun projet ou, en cas de projets importants, aucun nouveau stade de projet ne peut être financé si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, constate que l'Etat membre concerné n'a pas mis en oeuvre son programme de stabilité ou de convergence de façon à éviter un déficit excessif dans quatre pays, à savoir, La Grèce, le Portugal, L'Espagne, l'Irlande. Après l'élargissement en 2004 tous les nouveaux pays membres

²⁵ Règlement (CE) no. 1164/1994 du Conseil relatif à la création du fonds de cohésion , JOCE L 130/1 du 16.5.1994

profitent des fonds ainsi que trois des quatre pays de la cohésion (L'Irlande n'est plus éligible).

Dans le graphique ci-dessus, nous avons la répartition du financement des fonds actuels, pour la période 2000-2006 : Le financement des fonds structurels comprenant le financement de l'Objectif 1, de l'Objectif 2, de l'Objectif 3, de la pêche et les initiatives communautaires disposent de la plus grande part du financement. C'est le financement de l'Objectif 1 qui est le plus important parmi les financements des autres objectifs financés par les Fonds structurels.



Graphique 1.1 : Répartition du financement des Fonds pour 2000-2006

Source : Europa

Sous-section III - Les Programmes d'Initiatives Communautaires (PIC)

Les PIC sont les instruments financiers de la politique régionale européenne qui complètent les fonds structurels et de cohésion. Il n'existe actuellement plus que quatre initiatives communautaires au lieu de treize pour la période précédente.

Le but de ces initiatives communautaires est de trouver des solutions communes à des problèmes spécifiques sur tout le territoire européen, c'est-à-dire à des problèmes auxquels font face un grand nombre, voire la totalité des Etats membres. Cette catégorie complète l'action des fonds structurels européens et expérimente des approches nouvelles. Si on compare son financement avec le financement réalisé par les fonds structurels, on peut dire qu'il s'agit d'un instrument marginal. Les quatre PIC disposent d'un montant égal à 5,35% du total des ressources des fonds structurels, contre 9% pendant la période précédente. Chaque initiative est financée par un seul fonds. **INTERREG** encourage la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, c'est-à-dire la formation de partenariats dépassant les frontières, pour favoriser l'aménagement équilibré de territoires plurirégionaux. Quant au programme **URBAN**, il soutient plus particulièrement des stratégies innovantes de réhabilitation de villes et de quartiers en crise. Ces deux fonds sont financés par le FEDER. L'initiative **LEADER+** est financée par le FEOGA-O puisqu'il vise à rassembler les opérateurs socio-économiques des territoires ruraux pour réfléchir à de nouvelles stratégies locales de développement durable. Enfin, **EQUAL** cherche à éliminer les facteurs qui sont à l'origine des inégalités et des discriminations dans l'accès au marché du travail. Ce dernier, à part sa mission est financé par le FSE.

Section II - Le Fonctionnement des Fonds Structurels

Comme on vient de voir, les fonds structurels ont des objectifs bien définis. Il y en a trois à l'heure actuelle et ils sont complétés par des principes d'action. Leur budget et l'organisation institutionnelle de ces fonds sont fixés par le Conseil européen.

Sous-section I - Quels sont les Objectifs ?

Les interventions financières sur un nombre déterminé des régions et visés par les objectifs prioritaires régionalisés sont accordées par la Communauté ; à savoir les régions en retard de développement, les régions en reconversion, et celles ayant un taux élevé de chômage. Il existe trois objectifs :

A - L'Objectif 1

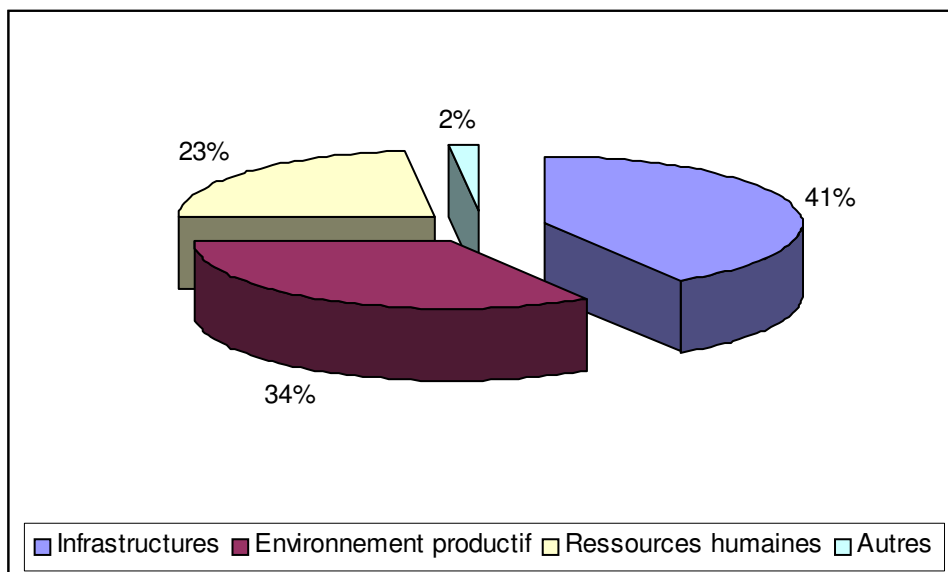
C'est l'objectif qui a pour but de favoriser le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement dont le PIB par habitant est inférieur à 75% de la moyenne de l'UE. Cet objectif permet également de cofinancer les projets éligibles dans les régions ultrapériphériques²⁶ ainsi que les zones de l'ancien Objectif 6 à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Suède, et de la Finlande.

« Dans toutes ces régions, de nombreux indicateurs économiques sont « dans le rouge », à savoir : un faible niveau d'investissement, un taux de chômage plus élevé que la moyenne, un manque de services aux entreprises et aux personnes et une faible dotation en infrastructures de base »²⁷.

Dans le graphique ci-dessous, nous avons les principales catégories de dépenses des Fonds structurels dans les régions de l'Objectif 1 pour la période 2000-2006: Les dépenses sont faites dans les domaines d'infrastructure, d'environnement productif et de ressources humaines. La plupart des dépenses (41%) sont faites dans le domaine d'infrastructures.

²⁶ Les régions ultrapériphériques se caractérisent par leur faible population et leur éloignement important du continent européen. Les départements français d'Outre-mer, les îles Canaries, les Açores et Madère.

²⁷ Commission européenne, Au service des régions, Office des publications des CE, Luxembourg, 2004, p.8



Graphique1.2 : La décomposition des allocations des Fonds Structurels

Source : DG Regio

Cependant, la Commission a établi le 1^{er} Juillet 1999 la liste des régions éligibles. Cette liste n'est pas révisable²⁸.

B - L'Objectif 2

Cet objectif permet à son tour, de soutenir les actions de reconversion économique et sociale des régions en difficultés structurelles autres que celles éligibles à l'Objectif 1. Cet objectif regroupe les anciens objectif 2 et 5b et concerne les zones en phase de diversification et mutation économiques, les zones rurales en déclin, les zones urbaines difficiles.

Ces régions peuvent avoir quatre types de difficultés: la mutation de secteurs de l'industrie ou des services, un déclin des activités traditionnelles en zone rurales, une situation de crise en milieu urbain ou encore des difficultés affectant l'activité de pêche²⁹.

²⁸ Commission européenne, Les actions structurelles 2000-2006 – commentaires et règlements, Office des publications des CE, Luxembourg, 2000, p.10

²⁹ http://europa.eu.int/comm/regional_policy/objective2/index_fr.htm

Le 11,5% des crédits soutiennent à la reconversion économique et sociale de zones en difficulté structurelle « objectif 2 » où vivent 18% de la population européenne.

La Commission établit des plafonds de population couverte par Etat membre en tenant compte de la population dans les zones industrielles et rurales du niveau du chômage et de chômage de longue durée en dehors des régions éligibles à l'objectif 1. Les Etats proposent une liste des zones répondant aux critères ; au moins 50% de la population couverte est concernée par les critères définissant les zones industrielles et locales. La Commission établit la liste définitive en concertation étroite avec chaque Etat membre. La liste est fixée pour 7 ans mais elle pourra être révisée à mi-parcours pour inclure de nouvelles zones ayant subi de graves crises. Toute révision devra être envisagée dans la limite du plafond de population couverte dans chaque région.

C - L'Objectif 3

Dans l'Objectif 3, il s'agit de l'appui des projets en faveur du développement des ressources humaines hors régions de l'objectif 1. Cet objectif reprend les thèmes soutenus par les anciens objectifs 3 et 4³⁰. Cet objectif sert de cadre de référence pour l'ensemble des actions en faveur des ressources humaines dans un territoire national, sans préjudice des spécificités régionales. Il tient compte du Titre sur l'emploi figurant dans le Traité d'Amsterdam et de la nouvelle stratégie européenne pour l'emploi.

On peut citer certaines principales catégories sociales concernées par les mesures de l'Objectif 3 : la promotion des politiques actives du marché de travail pour combattre le chômage et de l'accessibilité à ce marché de travail avec une attention particulière pour les personnes menacées d'exclusion sociale. L'objectif vise à renforcer l'employabilité via les systèmes d'éducation et de formation continue. Il favorise la promotion des mesures

³⁰ DUPRAT, J.-P.&SIMMONY, M.&TUBUL, M., op.cit, p.42

pour anticiper et faciliter l'adaptation aux mutations économiques et sociales et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes³¹.

12,3 % des crédits favorisent la modernisation des systèmes de formation et la promotion de l'emploi "Objectif 3", en dehors de l'Objectif 1 où ces mesures sont comprises dans les stratégies de rattrapage.

Selon le tableau ci-dessus, on peut dire que l'Objectif 1 est financé par tous les instruments financiers alors que l'Objectif 2 est financé par FEDER et FSE et que l'Objectif 3 n'est financé que par FSE.

Tableau 1.4: Le financement des objectifs par les fonds structurels

Fonds Structurels							
	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Interreg	Leader	Equal	Urban
FEDER	X	X		X			X
FSE	X	X	X			X	
FEOGA-O	X				X		
IFOP	X						

Source: Au service des régions, 2004.

Sous-section II - Quels sont les Principes d'Action des Fonds ?

La politique d'aménagement du territoire européen est basée sur quatre principes essentiels: la concentration, l'additionnalité, le partenariat et la programmation.

Derrière la détermination des objectifs et l'attribution d'enveloppes de crédits aux actions qu'ils impliquent, le principe de concentration renvoie à l'idée d'un soutien prioritaire accordé à certains territoires en difficulté, donc à leur population, qui sont déterminés par des facteurs économiques et sociaux, liés aux deux premiers objectifs pour la période actuelle.

³¹ Commission Européenne, Au service des régions, op.cit, 2004, pp. 10.

Le principe d'additionnalité permet d'éviter le fait que l'aide européenne ne se substitue aux financements nationaux, c'est ainsi d'ailleurs que la Commission Européenne le rappelle dans ses diverses publications. Les Etats membres doivent maintenir pour chaque Objectif leurs dépenses publiques au moins au même niveau que celle de la période de programmation précédente.

Le partenariat est lié à l'additionnalité, mais en dépasse la portée car il s'étend à l'exécution des programmes et rencontre, à ce stade, le principe de substituarité. Selon l'Article 8-1, le partenariat est une dimension de la concentration qui associe la Commission Européenne, l'Etat membre et les organismes associés à l'action structurelle, notamment les autorités régionales et locales. Le partenariat implique une "concentration étroite" entre la Commission Européenne et les autorités compétentes de chaque Etat au niveau national, régional, local ou autre, y compris les partenaires économiques et sociaux désignés par l'Etat membre. Ce principe est applicable dès le stade préparatoire et jusque dans la mise en oeuvre des interventions, "*dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives des partenaires*". La définition générale du partenariat est inchangée pour la période 2000-2006, mais sa composition est élargie: Les partenaires sont la Commission, l'Etat membre les autorités régionales et locales (y compris les autorités environnementales), les partenaires économiques, sociaux et d'autres organismes compétents notamment en matière d'environnement et d'égalité entre les hommes et les femmes³².

Le principe de programmation concerne les programmes intégrés méditerranéens, apparus en 1985, qui se trouvent à l'origine de la programmation pluriannuelle, reprise en 1987 avec les opérations intégrées de développement. La réforme des fonds en relation avec l'adoption de l'Acte Unique a donc consacré le principe à l'égal des autres. Il représente l'un des dispositifs essentiels de la procédure de financement. La définition retenue figure du "*processus d'organisation, de prise de décisions et de financement*

³² DUPRAT, J-P.&SIMMONY, M.&TUBUL, M., op.cit, pp. 35-36

effectué en plusieurs étapes et visant à mettre en oeuvre, sur une base pluriannuelle, l'action conjointe de la Communauté et des Etats membres pour réaliser des objectifs visés à l'Article 1³³.

Sous-section III - Le Budget

Pour la période 2000-2006, un montant de 213 milliards d'euros (prix 1999) a été affecté à l'ensemble des instruments structurels pour les quinze Etats membres. En outre, après la révision des perspectives financières de l'UE, quelques 22 milliards d'euros seront dépensés au titre des aides de pré-adhésion et 22 autres milliards seront alloués à des interventions structurelles en faveur des nouveaux Etats membres durant la période 2004-2006. L'enveloppe totale, s'élevant environ à 257 milliards d'euros, représente à peu près 37 % du budget communautaire prévu³⁴.

Le tableau ci-dessous nous donne une idée de la répartition du budget par fonds avant et après le dernier élargissement: C'est l'Objectif 1 qui a la part la plus importante dans le budget.

Tableau 1.5 : Budget des Fonds Structurels 2000-2006

	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Interreg	Urban	Equal	Leader	IFOP	Fonds cohésion	Total
UE 15	137,800	22,040	24,050	4,875	0,700	2,850	2,020	1,106	18,000	213,441
UE +10	13,230	0,120	0,110	0,420	0,000	0,220	0,000	0,003	7,590	21,693
UE 25	151,030	22,160	24,160	5,295	0,700	3,070	2,020	1,109	25,590	235,134

Source: Commission Européenne

³³ Article 9 du Règlement (CE) no : 1260/1999 du Conseil du 21 Juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, JO L 161 du 26.6.1999

³⁴ www.europa.eu.int/comm/regional_policy/index_fr.htm,

Sous-section IV- L'Organisation Institutionnelle des Fonds Structurels

C'est le Conseil Européen qui décide du budget des Fonds Structurels et des règles de l'utilisation de ce budget. Les Fonds Structurels sont répartis par pays et par objectif prioritaire. Les zones pouvant bénéficier d'une aide sont définies par la Commission en accord avec les Etats. La Commission propose des orientations thématiques communes. A la suite de ces décisions, chaque Etat ou région formule et rassemble dans un plan ses propositions en faveur des zones en difficulté et des groupes sociaux désavantagés, en tenant compte des orientations thématiques de la Commission. Les partenaires économiques et sociaux et autres organismes habilités participent à l'élaboration de ce plan. Une fois établis, les plans sont présentés à la Commission Européenne. Chaque Etat discute ensuite avec la Commission des contenus de ces documents ainsi que des fonds nationaux et communautaires à utiliser pour les mettre en oeuvre. Quand les deux parties tombent d'accord sur l'ensemble de ces questions, la Commission adopte les plans et les programmes qui en découlent. Elle fournit aux Etats une avance leur permettant de démarrer les programmes. Le détail des programmes, à savoir les compléments de programmation est décidé de façon autonome par les autorités nationales ou régionales. Ces documents ne sont pas négociés avec la Commission mais lui sont envoyés pour information. Ils permettent à ces autorités de lancer les projets selon leurs propres modalités (appels de projets, appels d'offres pour la réalisation d'infrastructures, etc.). Les programmes entrent alors dans leur phase opérationnelle. L'autorité chargée de gérer un programme sélectionne les projets qui correspondent le mieux aux finalités de ce dernier et elle informe les candidats de ce choix. Les organismes sélectionnés peuvent alors mettre en oeuvre leur projet. Ce dernier doit impérativement être achevé avant l'échéance définie dans le programme, étant donné que le rythme des aides européennes est fixé dès le début. Les autorités de gestion responsables suivent régulièrement l'avancement des programmes, avec l'aide de comités de suivi où les différents partenaires (acteurs économiques, sociaux et environnementaux) sont représentés. Elles en informent la Commission Européenne, en lui fournissant la preuve que l'argent est utilisée dans les meilleures conditions (certification de dépenses). La Commission surveille

les systèmes de contrôle mis en place et verse au fur et à mesure le reste de la contribution des Fonds Structurels. Elle analyse l'évolution des indicateurs de suivi et les études d'évaluation, et anime des échanges thématiques. Elle informe les autorités responsables des programmes des nouvelles priorités communautaires qui ont une répercussion sur le développement régional³⁵. Chaque étape de la construction européenne et notamment les élargissements successifs ont continuellement remis en cause la nature et le fonctionnement de la politique régionale européenne. D'un alinéa dans le Traité de Rome à une condition à la cohésion économique et sociale de l'UE, la politique régionale est devenue un pilier indispensable à l'intégration européenne.

³⁵ Commission Européenne, *Au service des régions*, op.cit, 2004, pp. 18-19.

PARTIE II : LES NOUVEAUTES DANS LA POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA COHESION

Pour la période de programmation 2007-2013, il est prévu des changements structurels dans la politique de cohésion et donc, dans la politique régionale : Les objectifs et donc, les domaines prioritaires de la politique ont été changés, de nouvelles initiatives ont été créées. Dans les chapitres suivants, nous allons d'abord nous intéresser à la politique de cohésion d'une manière générale ; après avoir constaté les modifications prévues dans le but de voir s'il s'agit d'une réforme de la politique de cohésion.

CHAPITRE I : La Cohésion en tant que l'Objectif Prioritaire de la Politique Régionale

Comme on vient de voir dans la partie précédente, les objectifs de la politique régionale ont été modifiés, élargis, simplifiés et approfondis dans le temps. Les objectifs ont maintenant une dimension structurelle mais aussi de cohésion économique, sociale et territoriale. « *L'acte Unique de 1986 consacre ainsi la cohésion économique et sociale comme l'un des objectifs et l'une des politiques de l'Union (article 158 du Traité)* »³⁶. Donc, selon l'article 158 de l'Acte Unique de 1986, la cohésion économique et sociale est considérée comme une priorité pour les Etats membres. La stratégie de Lisbonne en 2000 renforce ce principe en insistant sur des points nécessaires à la cohésion tels que la croissance, l'emploi et l'environnement.

Section I : La Cohésion Economique et Sociale

Nous allons essayer d'abord de définir la notion de « cohésion ». Ensuite nous allons insister un petit peu sur l'évolution de cette politique en insistant sur des rapports de cohésion qui ont donné naissance aux modifications prévues de la politique de cohésion .

³⁶ PEUZIAT, J.-P.&REY, G., « La politique régionale entre cohésion et compétitivité : des territoires en action », <http://www.etudes-europeennes.fr>, 2005

Sous-section I - La Politique de Cohésion en bref

La politique de cohésion économique et sociale est une politique visant à réduire les écarts structurels entre les régions de l'UE et à favoriser ainsi le développement équilibré du territoire communautaire. Cette politique est basée sur deux approches. La première approche est basée sur l'idée de la « redistribution » concernant la solidarité financière entre les territoires de différents niveaux alors que la deuxième approche se concentre sur le soutien au développement.

Cette politique se concrétise au travers de diverses interventions financières, notamment celles des fonds structurels (FEDER, FSE, IFOP et FEOGA) et des fonds de cohésion finançant les projets d'infrastructures environnementales et de transport dans les pays en retard de développement, qui sont regroupées sur le plan budgétaire sous la rubrique des « PF » dite « actions structurelles ».

Dans le tableau suivant, nous avons la répartition par année la dotation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et des actions structurelles :

Tableau 2.1 : Répartition de la dotation entre les différents instruments financiers (en millions d'euros – prix 1999)

Années	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Actions Structurelles	32.045	31.455	30.865	30.285	29.595	29.595	29.170
Fonds Structurelles	29.430	28.840	28.250	27.670	27.080	27.080	26.660
Fonds de Cohésion	2.615	2.615	2.615	2.615	2.515	2.515	2.510

Source : Europa

Selon le tableau ci-dessus, on constate que ce sont les fonds structurels qui ont la part la plus élevée dans la dotation des actions structurelles.

Grâce à ces instruments financiers, la politique de cohésion essaie de renforcer les facteurs structurels qui permettent aux régions moins favorisées d'augmenter leur compétitivité et de pousser à la croissance de l'ensemble de l'UE. Parmi les facteurs ou bien encore les principes sur lesquels se base l'objectif de cohésion, on peut citer le taux de croissance, l'emploi, l'environnement, le développement durable, l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et les transports. Donc, le rôle principal de la politique de cohésion est d'aider les régions, surtout les régions les moins favorisées, à consolider et à développer leur potentiel d'emploi, leur taux de croissance conformément à leurs avantages comparatifs fonciers³⁷. Dans ce cas, l'amélioration de la compétitivité régionale dépend de la modernisation et de la diversification de la structure productive dès qu'une dotation suffisante en infrastructures matérielles et en capital humain est atteinte. Cela signifie que l'objectif de la cohésion est par conséquent, d'encourager le développement d'activités économiques fondées sur le savoir et de l'innovation.

Sous-section II- La Stratégie de Lisbonne

C'est au Sommet de Lisbonne, en Mars 2000, que L'Union Européenne s'est fixée l'objectif de « *devenir l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive et dynamique du monde, capable de maintenir une croissance économique soutenue et durable avec des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et une cohésion sociale affermie* »³⁸ par des thèmes prioritaires à intégrer dans la politique régionale et des mesures à prendre : L'ensemble de la Stratégie comprend 28 objectifs principaux et 120 sous-objectifs, avec 117 indicateurs différents³⁹. L'objectif est alors de « *faire de l'Union Européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive d'ici à*

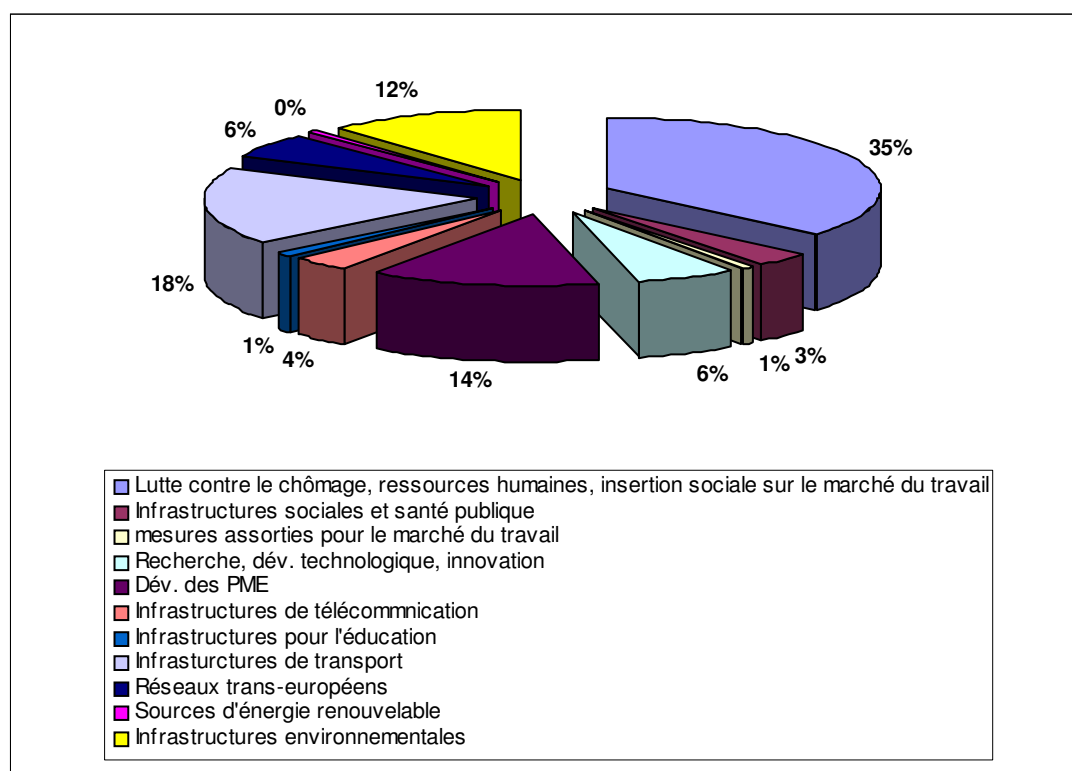
³⁷ Voir l'annexe III pour les pays de la cohésion

³⁸ Commission Européenne, La Stratégie de Lisbonne-Réussir le changement, version électronique, 2002, p. 2, www.ec.europa.eu/growthandjobs/index.fr.htm

³⁹ Europa, « Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne », <http://europa.eu.int/growthandjobs>

2010 »⁴⁰. Le savoir et l'emploi sont donc au cœur de la Stratégie de Lisbonne puisqu'on insiste sur les technologies, l'information et l'innovation.

On vient de dire que cette stratégie a identifié plusieurs priorités, notamment dans les domaines de l'emploi, des réformes des marchés des produits, des services et des capitaux, de la connaissance, de l'innovation et de la croissance commerciale, de la cohésion sociale, de la dimension environnementale du développement durable, de l'engagement européen en faveur du développement durable à l'échelle globale.⁴¹ Dans le graphique ci-dessous, nous avons la répartition des dépenses prévues dans la Stratégie de Lisbonne pour la période 2000-2006 : C'est aux domaines de la lutte contre le chômage, des ressources humaines et de l'insertion sociale que le plus grand budget est accordé.



Graphique 2.1 : Répartition des dépenses des thèmes de Lisbonne

Source : Inforégio, « Panorama », No : 16, p. 6

⁴⁰ LEBLANC, H., « Nouvelle politique régionale (2007-2013) : quand la Commission invoque la stratégie de Lisbonne », <http://www.eurosvillage.com/archive/2006/04/27/nouvelle-politique-regionale-2007-2013-quand-la-commission-i.html>, 2006.

⁴¹ Commission Européenne, « Opter pour la croissance : connaissance, innovation et emploi dans une société fondée sur la cohésion », version électronique, 2003, pp. 3-5.

La Stratégie de Lisbonne construit alors une nouvelle politique régionale avec les objectifs de la compétitivité, de la croissance et de l'emploi surtout dans les régions où il existe un potentiel économique et d'emploi inutilisé qui peut être mobilisé grâce à des mesures de politique de cohésion ciblées, ce qui amplifie la croissance économique de l'ensemble de l'UE et qui encourage la convergence à long terme. Du point de vue de la politique à suivre, le maintien du développement régional exige qu'une situation favorable soit instaurée au niveau national, notamment un environnement macro-économique propice à la croissance, à l'emploi et à la stabilité et un système fiscal et réglementaire qui encourage la création d'entreprises et d'emplois. En d'autres termes, le lien principal entre les fonds structurels en tant qu'instrument financier et la Stratégie de Lisbonne est le fait que les Fonds structurels et le Fonds de cohésion assurent un cofinancement des investissements dans des domaines prioritaires de la Stratégie de Lisbonne ; ils cofinancent les investissements sur la connaissance, les capacités d'innovations et de recherche, l'amélioration de l'éducation et de la formation professionnelle. Grâce à ces Fonds, les Etats membres surtout ceux qui sont les moins favorisés, peuvent investir dans les infrastructures des transports, de l'environnement et de l'énergie. On peut ajouter que le nouveau Fonds de développement rural, qui en protégeant et en renforçant les ressources naturelles, contribue spécifiquement à la création de croissance et d'emploi dans les zones rurales. Il faut remarquer que la contribution de ces fonds structurels aux priorités de la Stratégie de Lisbonne devient de plus en plus importante après l'élargissement de l'UE.

Il existe deux ensembles de conditions complémentaires au niveau régional à être satisfaits. Le premier ensemble est formé de l'existence d'une dotation adéquate en ce qui concerne à la fois les infrastructures de base sous la forme de réseaux efficaces de transport, de télécommunications et d'énergie, d'un bon réseau d'alimentation en eau et d'équipements liés à l'environnement ; et une main d'œuvre possédant des qualifications et une formation suffisantes. Un renforcement du capital matériel et humain, en même temps que des améliorations dans les équipements institutionnels de soutien et le cadre administratif en place, est particulièrement important dans

les régions d'Objectif 1 et dans les nouveaux et futurs Etats membres où ils sont actuellement sérieusement déficientes. Le deuxième ensemble de conditions, directement lié aux facteurs de la compétitivité régionale qui importent dans l'économie fondée sur le savoir, est qu'il soit accordé une haute priorité à l'innovation, que les NTIC soient largement accessibles et utilisées efficacement et que le développement soit durable du point de vue de l'environnement⁴².

Ces deux ensembles de conditions sont reliés entre eux. Les régions ont leurs propres particularités économiques, sociales, culturelles et institutionnelles. En tenant compte de ces particularités, chaque région doit définir une stratégie de développement à long terme. Les autorités responsables doivent bien définir les priorités et les objectifs.

Une année après, au Conseil de Göteborg au mois de Juin 2001, la Stratégie de Lisbonne a été élargie en incorporant une nouvelle dimension environnementale et le Conseil européen a mis un nouvel accent sur la protection de l'environnement et la réalisation d'un modèle plus durable de développement. Le caractère le plus important de cette Stratégie de Göteborg est le fait que dans cette stratégie, il s'agit d'un mode de développement qui associe à la fois les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

En essayant de réduire les disparités, L'UE vise à assurer que toutes les régions et tous les groupes sociaux peuvent participer au développement économique global de l'Union et également en bénéficier. La politique de cohésion contribue à répartir les bénéfices. C'est pour quoi il y a lieu de considérer la politique de cohésion dans toutes ses dimensions comme une partie intégrante de la Stratégie de Lisbonne, même si, comme le souligne la Commission dans les perspectives financières, il est nécessaire aujourd'hui de compléter et d'actualiser la conception qui sous-tend les objectifs de Lisbonne. En d'autres termes, la politique de cohésion doit intégrer les objectifs de Lisbonne et de Göteborg et devenir un vecteur essentiel de leur

⁴² Commission Européenne, 3^{ème} Rapport sur la Cohésion Economique et Sociale, Office des Publications des CE, Luxembourg, 2004, pp. 36.

réalisation au moyen des programmes de développement nationaux et régionaux.

Dernièrement, on peut évoquer le dernier effort pour la Stratégie de Lisbonne « La Stratégie de Lisbonne renouvelée » proposé par la Commission européenne le 2 Février 2005. Dans cette Stratégie, il s'agit d'un nouveau partenariat pour la croissance et l'emploi. Donc, les tâches principales sont alors d'encourager une croissance vigoureuse et durable et de créer davantage d'emplois de meilleure qualité.

Section II - Les Rapports sur la Cohésion

Dans le but de suivre l'évolution de la politique de cohésion, la Commission Européenne prépare des rapports. A l'heure actuelle, il existe trois rapports sur la cohésion. Avant de passer aux nouveautés en faveur de la cohésion, pour comprendre les démarches de la politique de cohésion et les progrès dans ce domaine dans une Union plus élargie, nous allons jeter un coup d'œil à ces rapports.

Sous-section I : Le 1^{er} rapport sur la cohésion

Le 1^{er} rapport sur la cohésion a été préparé par la Commission Européenne à la fin de l'année 1996 dans le but de donner les progrès accomplis dans la réalisation de la politique de cohésion, et a été présenté au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions. Ce rapport est considéré en tant qu'une étape fondamentale pour voir où l'on est et pour donner des perspectives à cette politique puisque ce premier rapport a eu du succès grâce à ses propositions de réforme de la politique de cohésion laquelle a été adoptée ensuite par le Conseil Européen de Berlin au mois de Juin 1999 : C'est ce qui est connu sous le nom de «Agenda 2000»⁴³. Il traitait différents sujets comme par exemple la réforme de la politique agricole commune, l'avenir de la politique de cohésion économique et sociale, la mise en place d'une stratégie de pré-adhésion, les

⁴³Commission européenne, 1997, « Agenda 2000 : for a stronger and wider Union », Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes.

conséquences des futurs élargissements et le financement de la Communauté. Les dispositions prenant place dans l'Agenda 2000 avaient deux objectifs. Le premier était d'améliorer l'efficacité des instruments de la politique structurelle dans le but de réaliser l'objectif de cohésion économique et sociale, et le deuxième objectif était d'assurer la pérennité de la politique structurelle dans le cadre des futurs élargissements aux pays d'Europe centrale et orientale⁴⁴.

Dans ce rapport, un bilan complet sur la réduction des disparités entre les Etats membres a été fait pour la première fois et on a constaté qu'au cours des dix dernières années, l'écart de revenu par habitant était atténué dû au rattrapage des pays bénéficiant du Fonds de cohésion comme par exemple l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Irlande.

Dans le rapport, une réforme de la politique de cohésion était proposé. On a insisté sur:

- la nécessité de maintenir des instruments de solidarité au niveau communautaire, compte tenu aussi du futur élargissement ;
- la nécessité de concentrer les ressources sur les problèmes les plus graves afin d'en accroître l'efficacité;
- la nécessité de parvenir à une flexibilité plus accrue des programmations afin de pouvoir en adapter les priorités aux exigences (principe de la pertinence);
- la simplification et l'adéquation des procédures afin de rendre l'utilisation des fonds plus facile et plus rapide (principe de la rationalité);
- le renforcement de la subsidiarité au travers d'une répartition plus claire des rôles entre les Etats et la Commission et l'implication croissante des institutions régionales et locales ainsi que des partenaires sociaux⁴⁵.

La réforme de la politique de cohésion (Agenda 2000) a finalement respecté les indications contenues dans le rapport. En effet, les principales innovations de l'Agenda concernent :

⁴⁴ SCADPlus, « La réforme de la politique structurelle », <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l60013>, 19.07.2005

⁴⁵ PEUZIAT, J.-P., « La politique régionale de l'Union européenne », L'Harmattan, 2004

- la stabilité des ressources allouées à la politique de cohésion. Les fonds bénéficieront de plus de 30 milliards d'euros par an entre 2000 et 2006, soit 213 milliards d'euros sur sept ans, pour atteindre 0,46% du PIB communautaire ;
- la concentration de l'aide, à la fois par rapport à la population concernée qui passe de 60 % à 40 % et par rapport aux objectifs poursuivis, qui passent de 6 à 3. De même les initiatives communautaires passent de 13 à 4 ;
- la préparation de l'élargissement : 47 milliards d'euros sont destinés aux nouveaux adhérents.
- L'Instrument structurel de pré-adhésion (ISPA) et le Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (SAPARD) complètent le programme PHARE pour favoriser le développement économique et social dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale.
- La fixation de nouvelles règles de mise en œuvre des financements, notamment avec une plus grande responsabilité des Etats membres en matière de gestion et de contrôle des dépenses.

L'accent est mis sur la nécessité d'une meilleure utilisation des fonds en prévoyant un plus grand recours aux évaluations, la création d'une réserve de performance et la perte des fonds qui ne sont pas dépensés rapidement (règle du dégagement d'office). Le Rapport sur la cohésion constitue donc le document de référence pour comprendre à la fois l'état des lieux et l'évolution possible de cette politique. A cet effet, l'analyse du 2^{ème} Rapport permet d'entrevoir la direction que pourrait prendre la future politique de cohésion à 25.

Sous-section II : Le 2^{ème} rapport sur la cohésion

Le deuxième rapport sur la cohésion présenté en 2001 a pour but d'examiner la situation des Etats membres et de leurs régions dans une perspective d'une Union à 27, y compris la Bulgarie et la Roumanie en plus des 10 pays ayant intégré l'Union dernièrement et présente une prospective sur ce que sera la situation des Etats membres et des régions. Le rapport constate que « *dans une Union élargie à 27 Etats membres, (...), on peut dire que le défi représenté par la cohésion est deux fois plus étendu et deux fois plus grand*

qu'aujourd'hui »⁴⁶, ce qui veut dire qu'une Union plus élargie va impliquer une augmentation de l'écart de développement et donc, une aggravation significative des disparités économiques et sociales entre les régions riches et les régions pauvres.

En mettant en œuvre les enjeux de la réforme, l'objectif du rapport était de fixer des éléments clés pour la réforme. Pour ce faire, le rapport avait établi des priorités afin de permettre à la politique de cohésion de continuer à jouer un rôle significatif dans l'avenir. Il a alors insisté sur la nécessité de :

- Mettre en avant le soutien aux régions les moins développées. Ce soutien ne devra pas se limiter aux pays candidats, dont les besoins sont très importants, mais devra concerner aussi les régions en retard de développement de l'Union.
- Prendre en compte les importants déséquilibres territoriaux qui caractérisent l'Union, notamment en ce qui concerne les problèmes liés au développement urbain, y compris le rapport entre les villes et les réalités suburbaines et rurales environnantes, ainsi que les zones souffrant de graves handicaps géographiques ou naturels comme par exemple les îles, les montagnes, etc.
- Supporter les zones en restructuration industrielle de façon à régénérer le tissu productif européen et à le rendre plus compétitif par la modernisation des systèmes productifs grâce aux nouvelles technologies.
- Favoriser la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale dans le but de promouvoir l'intégration et de réduire la fragmentation économique et sociale engendrée par les frontières nationales.
- Prévoir des ressources financières adéquates aux nouveaux besoins dus à l'élargissement ainsi qu'une meilleure mise en œuvre des financements à la fois par rapport à la cohérence des différentes interventions communautaires et nationales et aux règles de programmation et de gestion des fonds⁴⁷.

⁴⁶ Commission européenne, 2^{ème} Rapport sur la cohésion économique et sociale, Office des Publications des CE, Luxembourg, 2001, pp. 9.

⁴⁷ Carrefour Local, « L'Europe et les collectivités locales », La lettre hebdomadaire du Carrefour, No.41, <http://www.carrefourlocal.org>, 2006

Par conséquent, on peut dire que ce second rapport est considéré comme une plate-forme de discussion soit grâce aux remarques faites pour les enjeux de la réforme, et soit grâce aux thèmes prioritaires qu'il a proposé.

Sous-section III- Le 3^{ème} rapport sur la cohésion

Le 3^{ème} et le dernier rapport sur la cohésion a été présenté au mois de Février 2004. Le plus important de caractéristique de ce rapport est qu'il a accompli la 1^{ère} phase du processus de réforme de la politique régionale et de cohésion. Après avoir analysé la situation et les tendances dans les régions et les facteurs de compétitivité et après avoir présenté l'évaluation de l'impact des politiques communautaires et nationales sur la cohésion, des propositions concrètes pour l'avenir de la politique régionale après 2006 sont faites. Il y a cinq propositions législatives :

- « - *un règlement sur les dispositions générales applicables aux fonds structurels ;*
- *un règlement pour chacun de ces trois fonds (Fonds européen pour le développement régional ou Feder, Fonds social européen ou FSE, Fonds de cohésion) ;*
- *un règlement instituant la création d'une structure transfrontalière de coopération ;*
- *une disposition prévoyant que le développement rural sera désormais rattaché entièrement à la politique agricole commune et ne fera plus partie de la politique régionale ;*
- *la suppression en tant que tel du programme Urban, destiné aux projets de développement des villes et quartiers en difficulté, les projets urbains pouvant toutefois être à l'avenir financés au titre des différents objectifs »⁴⁸.*

On a décidé aussi d'augmenter le budget de la cohésion : La cohésion disposait 32% du budget total en 2006 alors qu'en 2013, il est prévu 35,7% du budget total et on peut dire que c'est le deuxième grand budget parmi les autres thèmes⁴⁹.

⁴⁸ COMPAGNIE, I., « Fonds structurels et politique régionale européenne 2007-2013 : se préparer à la nouvelle donne », <http://www.uvcw.be/articles/33,72,35,35,581.htm>, 2004

⁴⁹ Voir Annexe IV : Nouvelle structure budgétaire : les gains de la cohésion

Selon ces propositions, la future politique régionale prévue va se focaliser sur des thèmes prioritaires comme l'innovation et l'économie de la connaissance, l'environnement et la prévention des risques, l'accessibilité et les services d'intérêt général (SIG)⁵⁰. Pour la mise en œuvre de ces thèmes prioritaires, la Commission a déterminé trois axes prioritaires à savoir la concentration dans les régions les moins développées et donc les nouveaux Etats membres, le maintien d'aides dans les anciens Etats membres et la simplification et la décentralisation des procédures, et c'est sur la base de ces axes que la répartition actuelle entre les Objectif 1, Objectif 2 et Objectif 3 a été modifiée.

Chapitre II : Une Nouvelle Politique de Cohésion

Suite aux propositions faites par la Commission dans le troisième rapport sur la cohésion, une nouvelle politique de cohésion a été reconstruite pour la période 2007-2013 : Les objectifs ont été renouvelés et de nouveaux instruments financiers ont été déterminés. Dans les sections suivantes, nous allons essayer d'examiner en détail tous ces nouveautés qui sont en faveur de la politique de cohésion et donc, de la politique régionale.

Section I : Les Nouveaux Objectifs pour la Cohésion

Sur la base des propositions faites dans le 3^{ème} rapport sur la cohésion par la Commission, le Conseil et le Parlement Européen ont décidé de cinq projets de règlement tels que les règlements sur les Fonds Structurels, sur le Fonds de cohésion, sur le FEDER, sur le FSE et sur le Groupement européen de collectivités territoriales (GECT). Ces règlements prévoient une articulation de la politique de cohésion autour de trois objectifs : la « convergence », la « compétitivité régionale et emploi » et la « coopération européenne ».

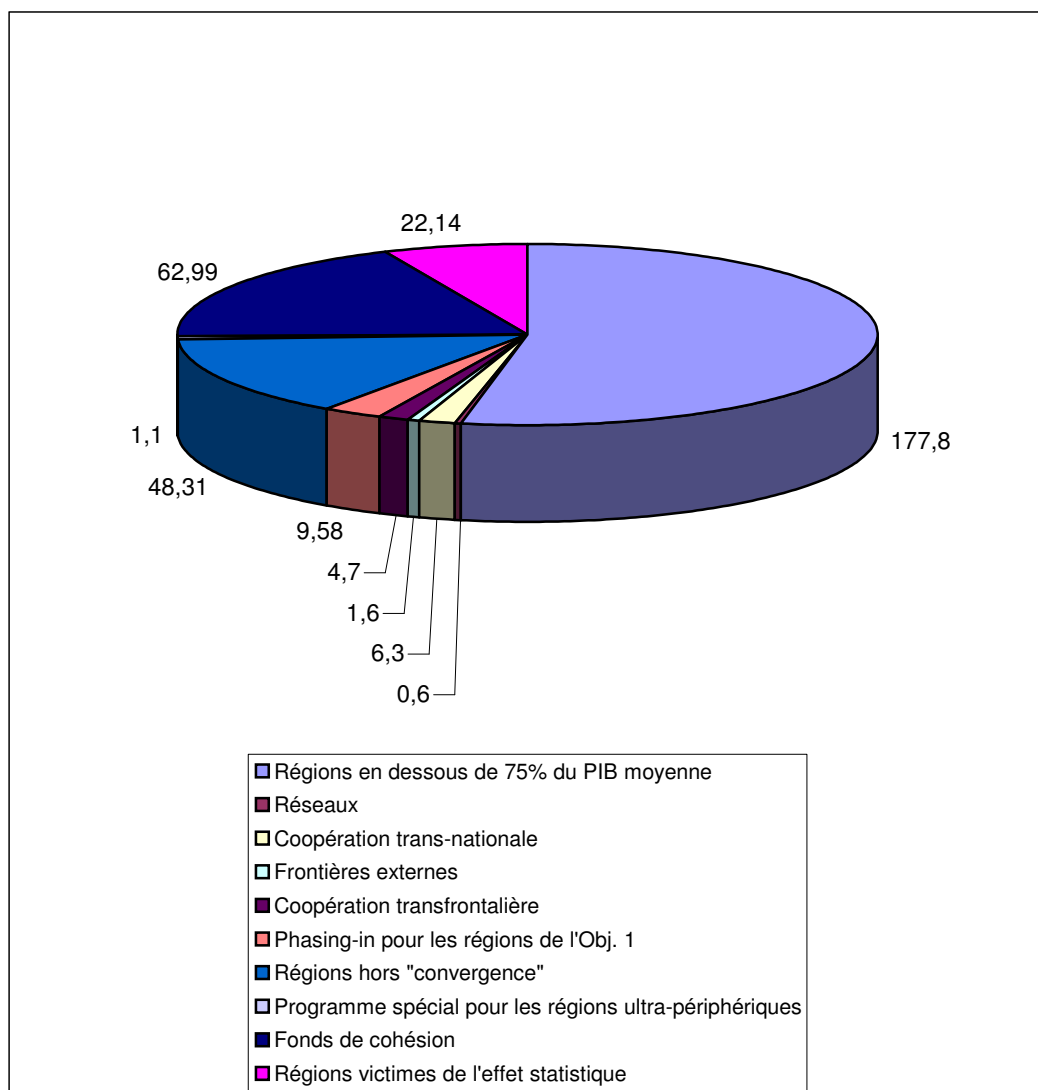
⁵⁰ Commission Européenne, « Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale : propositions pour la politique régionale après 2006 », <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/g24007.htm>

Tableau 2.2: Les Objectifs et Instruments proposés par la Commission

Période 2000 - 2006		Période 2007 - 2013	
Objectifs	Instruments	Objectifs	Instruments
Fonds de cohésion	Fonds de cohésion	« Convergence »	FEDER
Objectif 1	FEDER		FSE
	FSE		Fonds de cohésion
	FEOGA-Garantie FEOGA-Orientation IFOP		
Objectif 2	FEDER	« Compétitivité Régionale et Emploi »	FEDER
	FSE		FSE
Objectif 3	FSE	niveau régional niveau national	
Interreg	FEDER	« Coopération Territoriale Européenne »	FEDER
URBAN	FEDER	-	-
EQUAL	FSE	-	-
Leader +	FEOGA-Orientation	-	-
Dév. Rural et Restructuration de la pêche	FEOGA-Garantie IFOP	-	-
9 Objectifs	6 Instruments	3 Objectifs	3 Instruments

Source : Inforégio, « la cohésion au tournant de 2007 », fiche d'information, 2004, p.8

Dans le tableau ci-dessus, on a une récapitulation des anciens et nouveaux objectifs avec les anciens et nouveaux instruments financiers : On constate tout de suite que le nombre d'objectifs s'est réduit (au lieu de 9 objectifs, il n'en a que 3) et il y a moins d'instruments financiers consacrés aux nouveaux objectifs (3 instruments au lieu de 6)⁵¹. Cependant, la Commission a proposé un budget de 336,1 milliards d'euros pour le financement des trois nouveaux objectifs. Ce budget est réparti entre les différents bénéficiaires de ces derniers comme dans le graphique ci-dessus :



Graphique 2.2: La répartition du budget entre les nouveaux objectifs et les bénéficiaires (en milliards d'euros)

Source: Conseil général de Vaucluse, "la politique régionale de l'UE pour la période 2007-2013", Services des affaires européennes, 11.07.2005

⁵¹ Voir l'annexe V pour la répartition du budget entre les nouveaux objectifs et les bénéficiaires

Sous-section I- L'objectif de «Convergence»

L'objectif de «convergence» est l'objectif qui succède l'objectif 1, comme on peut le voir dans le tableau 2.2. Dans cet objectif, il s'agit de promouvoir la croissance et la création d'emploi dans les Etats membres et les régions en retard de développement. Les thèmes principaux sur lesquels cet objectif se repose sont la modernisation et la diversification de la structure économique, le développement et la modernisation des infrastructures de base, la protection de l'environnement, le renforcement de la capacité administrative, l'amélioration de la qualité des institutions du marché du travail et des systèmes d'éducation et de formation et dernièrement la valorisation du capital humain⁵². Les domaines d'action de cet objectif sont déterminés par ces thèmes: le capital physique et humain, l'innovation, la société de la connaissance, l'adaptabilité aux changements, l'environnement et l'efficacité administrative.

Nous allons insister de façon détaillée sur les modes de financement sur les ressources et l'éligibilité de cet objectif.

A - Le financement de l'objectif de « convergence »

Il est prévu dans les propositions de la Commission que 264 milliards d'euros sera consacré à la réalisation de cet objectif. Cet objectif sera financé par le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion⁵³. Chacun de ces Fonds va financer une programmation comme par exemple, le FSE va soutenir l'investissement dans le capital humain en faveur de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE); le FEDER va financer des investissements productifs et des infrastructures.

Le FEDER contribue au cofinancement de la modernisation des infrastructures de base et les équipements (réseaux de transport, de télécommunications et d'énergie), de la diversification de la structure économique des territoires avec une attention particulière à l'innovation et à l'entreprise, en établissant des liens entre les instituts de recherche et

⁵² Inforegio, 2004, « Un nouveau partenariat pour la cohésion : convergence, compétitivité, coopération », Lettre d'information, No : 120.

⁵³ Voir le tableau 2.2

l'industrie, en favorisant l'accès aux NTIC, en améliorant l'accès au financement et au savoir-faire, de la protection de l'environnement (traitement de l'eau et des déchets, prévention des risques naturels et technologiques) en aidant les Etats membres à se conformer pleinement à l'acquis communautaire et du renforcement de la capacité institutionnelle des administrations nationales et régionales en matière de gestion des Fonds Structurels et du Fonds de cohésion⁵⁴, ce qui signifie que cette proposition de règlement met l'accent sur le développement régional et les grandes infrastructures.

Dans le but de renforcer l'efficacité du **FSE**, la proposition de règlement cible quatre domaines clefs et elle définit le champs des mesures éligibles comme suit: la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises ; l'emploi et l'augmentation de la participation au marché du travail, sous l'ensemble de leurs aspects (amélioration de l'accès à l'emploi, prévention du chômage, prolongement de la vie active) ; la lutte contre l'exclusion sociale, par le soutien à l'intégration dans l'emploi des personnes désavantagées et à la lutte contre la discrimination et la promotion pour le partenariat et les réformes en matières d'emploi et d'inclusion sociale. Le FSE accorde alors un soutien pour améliorer la qualité et la réactivité des institutions du marché du travail, des systèmes d'éducation, de formation et des services sociaux et de soins, pour favoriser et augmenter les investissements dans ce qu'on appelle "le capital humain" par le relèvement des niveaux d'éducation, l'adaptation des qualifications des citoyens et la garantie de l'accès de tous au marché de l'emploi et dernièrement pour encourager l'adaptatiom des pouvoirs publics au changement par le développement des capacités administratives aux niveaux national, régional et local puisque la capacité administrative n'est pas toujours aussi développé dans tous les Etats membres.

⁵⁴ Commission Européenne, « Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale : propositions pour la politique régionale après 2006 », <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/g24007>, 2004

Le financement du **Fonds de cohésion** est accordé au développement durable: Les projets d'intérêt européen comme les réseaux transeuropéens de transport et les infrastructures liées à l'environnement sont les priorités.

B - Les ressources et l'éligibilité

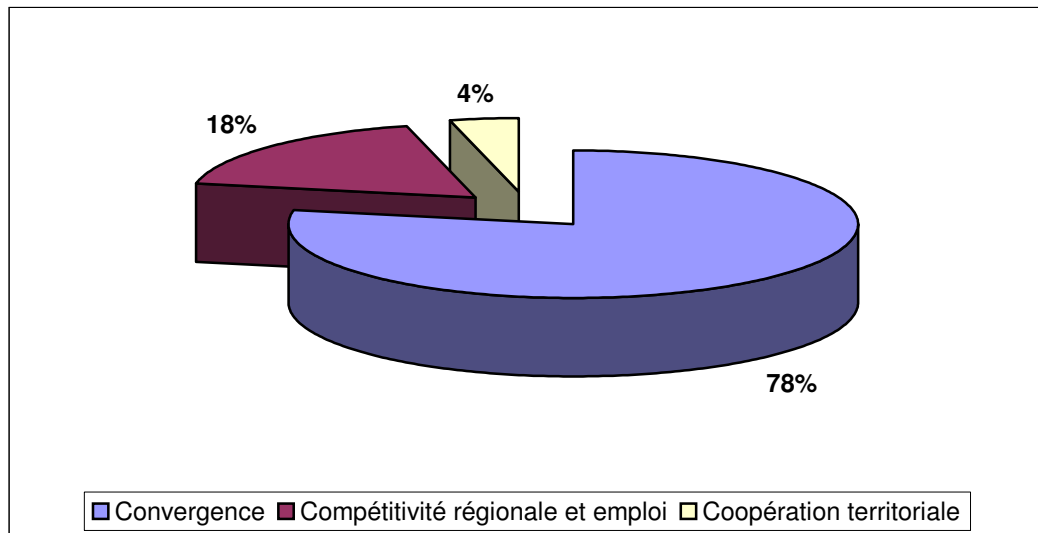
L'objectif de «convergence» va concerner en premier lieu, les régions définies au niveau NUTS II, c'est-à-dire les régions dont le produit intérieur brut par habitant (PIB/hab.) *“calculé à partir des données disponibles des trois dernières années avant l'adoption du règlement”*⁵⁵, est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE à 15 (“l'effet statistique” de l'élargissement), ce qui est le cas de la plupart des nouveaux Etats membres. En d'autres termes, *“il s'agit des régions dont le PIB par habitant sera relativement plus élevé dans l'Union élargie en dépit d'une situation objective inchangée”*⁵⁶. Il faut aussi remarquer que l'aide sera plus élevée que ce qui était déjà décidé à Berlin en 1999 pour les régions en soutien transitoire (“phasing out”) pour que l'équité soit assurée et que les régions en question puissent terminer le processus de convergence à temps⁵⁷.

On peut terminer avec l'objectif de «convergence» en disant quelques mots sur ses ressources. Dans le graphique suivant, nous pouvons constater que 78,54% de la dotation totale des fonds, ce qui correspond à un montant de 264 milliards d'euros, est consacré à cet objectif. Donc, le nouvel objectif de « convergence » apparaît comme l'objectif prioritaire de la nouvelle politique de cohésion.

⁵⁵Inforégio, « la cohésion au tournant de 2007 », fiche d'information, 2004, p.8

⁵⁶ Commission des Communautés Européennes, 2004, « Proposition de Règlement du Conseil », 2004/0163(AVC), Bruxelles, p.4.

⁵⁷ Voir Annexe V pour les régions de « convergence »



Graphique 2.3: La répartition du budget entre les nouveaux objectifs

Source: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, "Les Fonds structurels dans les nouveaux Etats membres", 28.12.2004, p. 6, <http://www.eic.minefi.gouv.fr/dossier/doc/regio.htm>

Dans le tableau 2.3, nous pouvons voir la répartition des ressources entre les différentes régions par différents instruments: 67,34% de ce montant étant la plus grande part des ressources, est accordé aux pays bénéficiaires pour les programmes régionaux et nationaux. D'autre part, le Fonds de cohésion dispose 23,86% des ressources alors que FEDER et FSE en disposent 8,38%.

Tableau 2.3: Répartition des ressources de l'Objectif de «convergence»

Programmes&Instruments	Eligibilité	Priorités	Allocations
Programmes régionaux et nationaux	Régions avec PIB/hab. <75% de la moyenne EU-25	Innovation, Environnement, Accessibilité, Infrastructures,	67,34% 177,8 milliards d'euros
FEDER FSE	Régions avec PIB/hab. <75% à EU-15 et >75% à EU-25	Ressources humaines, Capacité administrative	8,38% 22,14 milliards d'euros
Fonds de cohésion	Etats membres avec PIB/hab. <90% de la moyenne EU-25	Transports, Transport durable, Environnement, Energies renouvelables	23,86% 62,99 milliards d'euros

Source: Inforégio, « La cohésion au tournant de 2007 », Fiche d'information 2004, p.4

Sous-section II : L'Objectif de « Compétitivité Régionale et Emploi »

L'objectif de « Compétitivité Régionale et Emploi » est l'objectif correspondant à l'Objectif 2 et 3⁵⁸. Dans cet objectif, il s'agit d'anticiper et d'encourager le changement ainsi que de promouvoir l'innovation, l'esprit d'entreprise, la protection de l'environnement, l'accessibilité, l'adaptabilité et le développement de marchés de travail inclusifs. Le but est alors de renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi.

La Commission repose cet objectif sur une double approche à la fois régionale et nationale pour la politique de cohésion en dehors des Etats

⁵⁸ Voir le tableau 2.2

membres et des régions les moins favorisées : la première approche consiste au fait que la politique de cohésion va aider les régions et les autorités régionales à anticiper et à promouvoir les changements économiques dans les zones industrielles, urbaines et rurales en renforçant leur compétitivité et leur attractivité, en tenant compte des disparités économiques, sociales et territoriales, à travers des programmes régionaux financés par FEDER ; et la deuxième approche comprend les programmes définis au niveau territorial approprié et financés par le FSE, dans le cadre desquels la politique de cohésion va aider les personnes à se préparer et à s'adapter à l'évolution économique, conformément aux priorités politiques de la SEE, en contribuant aux politiques dont le but est d'obtenir le plein emploi, la qualité et la productivité du travail⁵⁹. Les programmes nationaux vont donc renforcer la SEE.

“Les aides d'Etat à finalité régionale représentent sans doute un bon moyen supplémentaire de moduler l'intervention publique en fonction des besoins observables”⁶⁰.

A - Le financement de l'Objectif « Compétitivité Régionale et Emploi »

En visant à améliorer la compétitivité des régions, les fonds structurels pourraient servir également à la réalisation de cet objectif. Ce sont deux Fonds structurels qui contribuent au financement de cet objectif: Ce sont le FEDER et le FSE.

Le **FEDER** va soutenir exclusivement les programmes régionaux dans trois domaines prioritaires: l'innovation et l'économie de connaissance, l'environnement et la prévention des risques, l'accessibilité et les services d'intérêt économique général. On peut donner l'exemple du financement des « réseaux de coopération entre les universités et les entreprises » comme l'exemple des politiques soutenues par le FEDER. Vu l'implantation régionale forte des établissements de recherche et d'enseignement supérieur dans la plupart des Etats membres de l'Union, la

⁵⁹ Commission des Communautés Européennes, 2004, « Proposition de Règlement du Conseil », op.cit., p.5.

⁶⁰ Commission des Communautés Européennes, 2004, « Proposition de Règlement du Conseil », op.cit, p.3 ».

formule donne en effet un bon exemple de l'apport que la politique régionale pourrait consentir au service de la recherche et de l'innovation, en parallèle des efforts plus spécialement engagés dans le cadre des programmes-cadres recherche développement (PCRD) successifs. Donc, de telles politiques allient le développement régional et le progrès plus global de l'innovation en Europe d'une façon harmonieuse.

D'autre part, le FEDER peut financer des politiques mises en application dans des zones urbaines dans lesquelles il existe une grande capacité d'innovation et des possibilités d'inclusion sociale.

En revanche, il semble plus difficile d'exiger des crédits du FEDER qu'ils serviraient à couvrir les risques naturels ou à financer leur prévention, ce qui serait s'engager sur une pente en vérité très glissante. Potentiellement, cela représenterait en effet un droit quasi-illimité sur le FEDER.

D'autre part, le **FSE** va se focaliser exclusivement au financement de trois priorités: l'adaptation de la population active, c'est-à-dire des salariés et des entreprises, aux évolutions du travail par investir dans les qualifications et la formation dans l'entreprise et par encourager l'élaboration de stratégies efficaces d'apprentissage (l'idée de l'apprentissage tout au long de la vie), la promotion de l'emploi, c'est-à-dire attirer plus de personnes vers l'emploi et la lutte contre la sortie précoce du marché du travail (vieillessement actif, participation accrue des femmes) et éviter cette sortie et dernièrement, l'emploi des personnes en difficulté d'accéder au marché du travail et à conserver leur emploi en difficulté (personnes handicapées, minorités ethniques, les migrants, etc.).

Donc on remarque que le FSE finance plutôt les programmes nationaux, ou bien encore les programmes mettant en oeuvre la SEE alors que le FEDER soutiennent plutôt les politiques régionales.

B - Les ressources et l'éligibilité

Sur le plan de l'allocation des ressources consacrées à l'Objectif « Compétitivité Régionale et Emploi », il faut distinguer deux groupes de régions :

« - Les régions actuellement éligibles à l'Objectif 1, qui sans tenir compte de l'effet statistique lié à l'élargissement, ne répondent pas aux critères des programmes de convergence. Ces régions bénéficieront pendant une période transitoire d'un soutien selon un schéma comparable à celui utilisé pour les régions qui sont plus éligibles à l'Objectif 1 pour la période 2000-2006 ;

- Toutes les autres régions de l'Union ne relevant ni des programmes de convergence, ni du soutien temporaire. »⁶¹

Il existe un ensemble de critères pour les zones les plus défavorisées. Cet ensemble garantit que ces zones-là ne soient pas exclues du soutien approprié. Ces critères sont composés d'un certain nombre d'indicateurs comme par exemple la densité de population, le faible niveau de qualification de la main-d'œuvre, le taux de chômage local et le revenu par habitant paraissent les mieux à même d'assurer une répartition équitable des fonds⁶².

L'Objectif « Compétitivité Régionale et Emploi » dispose d'une ressource de 57,9 milliards d'euros, ce qui fait 17,2% de la dotation totale des trois objectifs. Ce montant est réparti comme dans le tableau suivant entre les deux groupes des Etats membres et régions. Selon le tableau, on peut dire que ce sont Etats membres définis aux niveaux de NUTS 1 et NUTS 2 qui vont bénéficier le plus, quelque soit le type de la politique (régionale ou nationale).

⁶¹ Commission des Communautés Européennes, 2004, « Proposition de Règlement du Conseil », op.cit, p.6.

⁶² Voir Annexe VI pour toutes les régions de « compétitivité régionale et emploi »

Tableau 2.4: Répartition des ressources de l'Objectif de «Compétitivité Régionale et Emploi »

Programmes&Instruments	Eligibilité	Priorités	Allocations
Programmes régionaux (FEDER) et Programmes nationaux (FSE)	Les Etats membres proposent une liste de régions (NUTS 1 ou NUTS 2)	Innovation, Environnement, Accessibilité, Stratégie européenne pour l'emploi	83,44%
	Régions couvertes par l'Objectif 1 entre 2000-2006 et non couvertes par l'Objectif de convergence		16,56% 9,58 milliards d'euros

Source : Inforégio, « La cohésion au tournant de 2007 », Fiche d'information 2004, p.4

Sous-section III : L'Objectif « Coopération Territoriale européenne »

Le dernier objectif « Compétitivité Régionale et Emploi » ne constituait pas «un objectif à part entière, mais principalement un volet de l'Objectif 2 et un programme d'initiative communautaire, ce qui renforçait le rôle des services de la Commission dans son pilotage». Il va plutôt remplacer le programme INTERREG III qui a déjà montré des premiers résultats encourageants, malgré une dotation budgétaire plutôt faible, puisqu'elle ne représente que cinq milliards d'euros sur la période 2000-2006, en élargissant sa base budgétaire. Grâce à ces fonds, des projets concrets

ont déjà vu le jour, qui peuvent servir de point de repère pour la programmation suivante. Par exemple, pour affronter en commun les mêmes défis économiques et écologiques, certaines régions ont en effet mis en place une coopération. Ce nouvel objectif va donc favoriser la coopération entre différentes régions pour faire naître de nouvelles synergies interrégionales, transnationales et transfrontalières et il va assurer un développement équilibré du territoire : Il s'agit alors d' « *un nouvel objectif de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale* »⁶³.

La Commission a proposé que les groupements européens de coopération transfrontalière deviennent après 2006 le pivot de la politique européenne de coopération interrégionale. Chaque programme va s'appuyer sur le groupement européen de coopération idoine, disposant de la personnalité juridique et permettant d'isoler d'un point de vue comptable, administratif et pratique toutes les opérations liées au programme. Cette formule présente un double avantage : elle est plus respectueuse de la subsidiarité que l'initiative communautaire qui laissait à la Commission la haute main sur les programmes précédents ; elle n'accorde pourtant pas de priorité juridique à un participant sur les autres, puisqu'elle est commune à chacun d'entre eux.

A - Le financement de l'objectif « Coopération Territoriale Européenne »

Ce dernier objectif est financé par le FEDER. Ce sont des programmes plutôt intégrés qui vont être soutenus par ce Fonds structurel. Le caractère le plus important de ces programmes est qu'ils seront gérés par une seule autorité dans la poursuite des priorités communautaires.

⁶³Commission Européenne, « Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale : propositions pour la politique régionale après 2006 », <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/g24007>, 2004

B - Les ressources et l'éligibilité

La coopération territoriale européenne est construite de trois différents coopérations: Coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Toutes les régions définies au niveau de NUTS III situées le long des frontières internes et externes, terrestres et maritimes sont éligibles à la coopération transfrontalière. Le but est alors de trouver des solutions communes à des problèmes communs entre les autorités voisines dans le domaine du développement urbain, rural et côtier, le développement des relations économiques et la mise en réseau des petites et moyennes entreprises.

La coopération transnationale concerne les actions plus vastes. Ce sont les Etats membres et les régions qui vont décider avec la Commission, un certain nombre de "*zones destinées à la coopération transnationale, présentant une cohérence suffisante ainsi que des possibilités et des intérêts communs à développer*"⁶⁴ après avoir évalué la pertinence d'Interreg III et son découpage. Cette coopération va se reposer sur des priorités stratégiques ayant un caractère transnational comme par exemple la recherche, le développement, la société de l'information, l'environnement, la prévention des risques et la gestion intégrée de l'eau.

En ce qui concerne la coopération interrégionale, ce sont les régions qui vont incorporer des mesures de coopération interrégionale dans leurs programmes régionaux. Pour atteindre cet objectif, elles vont être obligées de consacrer une certaine partie de leurs ressources aux échanges, à la coopération et à la mise en réseau avec les régions des autres Etats membres.

L'objectif de «Coopération Territoriale Européenne» dispose de la plus petite allocation parmi les deux autres objectifs: 13,2 milliards d'euros est consacré à cet objectif, qui ne fait que 3,94% de la dotation totale.

⁶⁴ Conseil général de Vaucluse, « La politique régionale de l'Union Européenne pour la période 2007-2013 », 2005, p.7, www.vaucluse.fr/pages/page/num/995/lan/1

Tableau 2.5 : Répartition des ressources de l'Objectif de «Coopération Territoriale Européenne »

Programmes&Instruments	Eligibilité	Priorités	Allocations
Programmes et Réseaux transfrontaliers et transnationaux (FEDER)	Régions frontalières et grandes régions de coopération transnationale	Innovation, Environnement, Accessibilité, Culture, éducation	47,73% transfrontalier 47,73% transnational 4,54% interrégionale

Source : Inforégio, « La cohésion au tournant de 2007 », Fiche d'information 2004, pp.4-5

Les programmes transnationaux et transfrontaliers disposent la même part d'allocation alors que les programmes interrégionaux en disposent d'une petite part.

Sous-section IV: Quelques Dispositions des Nouveaux Objectifs

Il y a certaines dispositions propres aux trois nouveaux objectifs.

La première disposition consiste au fait que les ressources consacrées à chaque objectif ne peuvent pas être transférées entre les objectifs. 0,3% des ressources totales est alloué à l'assistance technique.

Il existe deux types de réserves construites dans le but de garantir l'efficacité des fonds. La première est la "réserve de qualité et de performance" pour les objectifs de "convergence" et de "compétitivité régionale et emploi". Elle prime les progrès faits dans les domaines d'emploi, d'accroissement du PIB ou innovation par les Etats membres.

Cependant, la deuxième réserve, la nouvelle "réserve nationale pour imprévu" est construite pour faire face à des crises sectorielles ou locales

émergées à cause des effets d'une restructuration économique et sociale ou de l'ouverture commerciale à l'extérieur. Ce sont les Etats membres "à hauteur de 1% de la dotation "convergence" et de 3% de la dotation "compétitivité"⁶⁵.

Dans le cadre de n'importe quel objectif, l'allocation annuelle des ressources ne peuvent pas dépasser 4% du PIB de l'Etat membre concerné par l'objectif.

Les principes d'intervention sont communs pour les trois objectifs. ces principes sont la complémentarité, la cohérence, la conformité, la programmation pluriannuelle, l'intervention subsidiaire et proportionnelle, la gestion partagée, l'additionnalité, l'égalité entre les hommes et les femmes et dernièrement le partenariat avec les autorités publiques compétentes, les partenaires économiques et sociaux et tout autre organisme représentatif.

En ce qui concerne la gestion financière des trois objectifs, les engagements vont être accordés par des tranches annuelles et par Fonds dans la période 2007-2013. Les paiements vont se faire au niveau des priorités. Ces paiements vont être sous forme de:

- préfinancement unique, qui va représenter 7% de la participation des Fonds structurels et 10,5 de la participation des Fonds de cohésion et qui va être remboursé à la Commission dans le cas où aucune demande de paiements n'est envoyée pour un certain programme opérationnel dans 24 mois;
- paiements intermédiaires, qui vont être versés selon certaines exigences respectées telles que la demande, le respect du montant et la transmission des rapports et dans les deux mois suivant l'enregistrement de la demande;

⁶⁵ Commission Européenne, 3ème Rapport sur la cohésion économique et sociale, Office des Publications de CE, Luxembourg, 2004, p. 3

- paiement du solde, qui est effectué le 30 Juin 2016 au plus tard à condition que la Commission accepte la demande de paiement, la déclaration de dépenses, le rapport final et une déclaration de validité de la demande.

Il existe aussi un mécanisme de la gestion, du suivi et du contrôle des programmes opérationnels pour chaque objectif. Ce mécanisme est construit par les acteurs suivants:

- une autorité de gestion, qui est responsable de la gestion et de la mise en oeuvre d'un programme opérationnel d'une manière efficace, effective et correcte;

- une autorité de certification, qui établit et qui transmet les états certifiés des dépenses et des demandes de paiement à la Commission conformément aux règles nationales et communautaires des dépenses;

- une autorité d'audit, qui est un organe fonctionnellement indépendant et désigné par l'Etat membre pour chaque programme opérationnel et qui fait ses audits sur la base d'un échantillon approprié en rédigeant des rapports annuels de contrôle et formulant des avis sur les audits exécutés;

- un organisme compétent pour recevoir les paiements;

- un ou plusieurs organismes responsables de l'exécution des paiements aux bénéficiaires;

- un comité de suivi, créé pour chaque programme opérationnel par l'Etat membre, qui assure l'efficacité et la qualité de la mise en oeuvre du programme opérationnel.

Section II : Les Nouvelles Initiatives en faveur de la Cohésion

Dans le processus de la reconstruction de la politique de cohésion, parmi les innovations, on voit apparaître trois nouvelles initiatives, appelées JASPERS (Joint Assistance in Supporting Projects in European Regions), JEREMIE (Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises) et JESSICA (Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas).

Ces initiatives ont été créées par la Commission dans le but d'aider les Etats membres et les régions à établir une gestion saine et efficace des fonds, à permettre une meilleure utilisation des instruments d'ingénierie financière et à améliorer la qualité de leurs projets. Chacune de ces initiatives est spécifique pour un nouveau programme et leur but est de « *promouvoir l'ingénierie financière en faveur des entreprises en phase de démarrage et des micro-entreprises, qui combinent de l'aide technique et des subventions avec des instruments autres tels que prêts, fonds propres, capital-risque ou garanties* »⁶⁶. Il va s'agir d'une coopération renforcée en matière d'ingénierie financière entre la Commission, la BEI et d'autres institutions financières internationales. Une telle coopération va renforcer les capacités au niveau des institutions nationales et régionales et peut fournir des ressources d'emprunt supplémentaires pour la création d'entreprises et le développement dans les régions de l'UE, peut faire bénéficier de l'expertise financière et de gestion d'établissements spécialisés comme la BEI et d'autres institutions financières internationales, ainsi que du secteur financier en général, peut prendre des mesures incitatives fortes pour que les bénéficiaires réussissent en combinant des subventions et prêts, et peut dernièrement assurer la viabilité à long terme grâce à la nature rotative des subventions aux actions d'ingénierie financière⁶⁷.

⁶⁶ Communication de la Commission, 2006, « La stratégie pour la croissance et l'emploi et la réforme de la politique européenne de cohésion, 4^{ème} rapport d'étape sur la cohésion », COM(2006) 281, Bruxelles, p.10.

⁶⁷ *ibid*, pp.10-11.

On peut rappeler aussi que l'amélioration de l'accès des PME au financement et au capital-risque est un élément clé de la Stratégie de Lisbonne et, dans ce contexte, les ressources du FEDER affectées à cet effet au cours de la nouvelle période de programmation vont contribuer pleinement aux objectifs de Lisbonne en matière d'affectation de crédits.

Après avoir eu une idée sur cette innovation dans le domaine financier, nous pouvons examiner en détail chacune de nouvelles initiatives ci-dessus.

Sous-section I : JASPERS

L'initiative JASPERS (Assistance conjointe à la préparation de projets dans les régions européennes) est une initiative commune dans laquelle il s'agit d'un nouveau partenariat entre la Commission, la BEI et la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en matière d'assistance technique pour la préparation de grands projets dans des régions d'Europe financés par le Fonds de cohésion et le FEDER et des régions couvertes par l'objectif de "convergence".

On peut citer parmi les objectifs de JASPERS, l'augmentation des ressources disponibles pour la préparation des projets, l'amélioration de la qualité technique et donc, l'encouragement de la transition, de l'environnement, de la croissance économique et de la création d'emploi. L'objectif principal de JASPERS apparaît donc comme aider les Etats membres à préparer des projets de qualité. Les projets en question sont en général des projets d'infrastructure, en particulier dans les secteurs de transports et de l'environnement visant à moderniser les réseaux de transport ou à améliorer l'environnement et à tout projet visant à accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables. JASPERS peut également s'appliquer aux projets d'amélioration des transports urbains et à des grands dans d'autres domaines, tels que la santé, l'éducation et le réaménagement urbain.

Il va concerner essentiellement des projets de grande envergure d'un montant total de plus 25 millions d'euros pour les projets environnementaux et de 50 millions d'euros pour les transports ou d'autres secteurs. Ces seuils peuvent varier pour les petits pays ou dans le cas où les projets constituent des actions pilotes visant à définir des meilleures pratiques.

JASPERS va fournir une assistance globale en fonction des besoins, à chaque stade du projet, depuis les premières étapes de sa conception jusqu'à la demande finale d'un financement européen ou à la décision d'octroi d'un financement européen par les autorités nationales (la compétence décisionnelle étant liée à l'importance du projet).

L'assistance fournie peut être technique, économique ou financière, ou bien, peut concerner toutes les autres activités préparatoires nécessaires pour que les projets soient pleinement aboutis. JASPERS peut être considéré comme un outil de conseil, de coordination, d'élaboration et de révision des structures des projets. Il doit permettre d'éviter les obstacles, de combler les lacunes et d'identifier les difficultés qui ne sont pas encore réglées (aides d'État, évaluation des incidences sur l'environnement, etc.).

JASPERS va permettre aux autorités nationales et régionales de bénéficier d'un soutien d'experts de la Commission, de la BEI et de la BERD, établie auprès de la BEI à Luxembourg et dans des bureaux régionaux qui seront bientôt ouverts en Europe centrale et orientale. Une fois qu'il sera pleinement opérationnel, *«le personnel affecté à cette initiative comprendra plus de 54 experts en matière d'analyse technique, économique et financière»*⁶⁸. On peut aussi ajouter que l'assistance de JASPERS sera fournie gratuitement à ses bénéficiaires.

Ce sont les autorités gestionnaires des Fonds structurels et de cohésion des États bénéficiaires qui jouent le rôle de coordinateur principal pour chaque pays. Elles peuvent adresser directement leurs demandes

⁶⁸ Commission Européenne, « La Commission présente deux nouvelles initiatives pour la politique de cohésion », IP/05/1246, <http://europa.eu.int/rapid/pressReleases>, , 2005, p.2.

d'assistance au siège principal de JASPERS à Luxembourg. Elles peuvent également s'adresser aux services régionaux de JASPERS dès que ceux-ci seront opérationnels.

A la suite des demandes, les priorités et les objectifs de JASPERS vont être déterminés dans un plan d'actions en collaboration avec les autorités nationales concernées et la Commission européenne et c'est sur la base de plans d'action élaborés pour chaque pays que JASPERS va agir. Ces plans d'action vont tenir en compte des caractéristiques particuliers de chaque pays et peuvent être modifiés, au besoin, selon les circonstances.

La mise en application de JASPERS va être surveillée par un comité formé de deux membres de la Commission, de deux membres de BEI et de deux membres de EBRD. Ce comité va se réunir au moins quatre fois par an. Il va réviser et décider de toutes les politiques majeures et stratégiques; réviser et approuver les outputs opérationnels, en particulier il va s'intéresser aux plans d'actions de chacun des pays, va faire des modifications dans les plans et évaluer les rapports de progrès de JASPERS; il va poursuivre la mise en application de JASPERS et va proposer des changements et des améliorations si c'est nécessaire; et dernièrement, il va réviser et évaluer les rapports et la situations financière annuels.

*“JASPERS devrait commencer à fonctionner en 2006”*⁶⁹ et doit terminer ses activités jusqu'à la fin de la période 2006-2013. Les plans d'action pour 2006 ont déjà été préparés pour les douze pays prioritaires ,a savoir le Chypre, la République Tchèque, l'Estonie, l'Hongrie, la Letonie, la Lituanie, le Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et dernièrement, la Bulgarie et la Roumanie.

Cependant, si on compare le nombre des bénéficiaires du Fonds de cohésion, on voit que JASPERS vise à augmenter le nombre des

⁶⁹ Commission Européenne, « La Commission présente deux nouvelles initiatives pour la politique de cohésion », IP/05/1246, <http://europa.eu.int/rapid/pressReleases>, 2005, p.2.

bénéficiaires: Le 1er Janvier 2004, il y avait 3 bénéficiaires du Fonds de cohésion et 10 bénéficiaires d'ISPA alors qu'il est prévu 15 Etats bénéficiaires au 1er Janvier 2007⁷⁰.

Tableau 2.6: Contribution de la Commission à JASPERS

Années	Montant de la contribution (en millions d'euros)
2006	7,8
2007	14,1
2008	14,1
2009	14,1
2010	14,1
2011	14,1
2012	14,1
2013	14,1

Source: BEI, "Memorandum of understanding in respect of Joint Assistance in Supporting Projects in European Regions (JASPERS), Draft Working Document, Bruxelles, 30 Mai 2006, p. 3

Les ressources de JASPERS se constituent des contributions de la Commission et de la BEI. La contribution de la Commission est sous forme de "liquide". Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, il est prévu que la Commission va contribuer 7,8 millions d'euros en 2006 et ce montant va augmenter à 14,1 millions d'euros à partir de 2007.

D'autre part, la contribution de la BEI est sous la forme de personnel en assurant de l'équipement nécessaire et des facilités d'équipe et en finançant des coûts non prévus. Cette dernière va agir comme une unité dans sa propre structure.

⁷⁰ BEI, 2006, «JASPERS », présentation faite le 23 Mars 2006, www.bei.org.

Sous-Section II : JEREMIE

Due à une proposition de la Commission et de la BEI, JEREMIE (Alliance de ressources européennes en faveur des TPE et PME) est notre deuxième initiative commune préparée par la DG Regio et la BEI afin d'améliorer l'accès des PME au financement et le développement du microcrédit pour la période de programmation suivante. Il s'agit d'un partenariat avec le Fonds Européen d'Investissement (FEI), ce qui va permettre aux autorités de renforcer leurs capacités dans le domaine de l'ingénierie financière.

Le but de la création de JEREMIE est non seulement d'améliorer l'accès au financement des PME dans les différentes régions de l'UE, mais aussi de favoriser la création de nouvelles entreprises et de nouveaux projets *“notamment dans des secteurs d'activité très innovants”*⁷¹.

Pour atteindre cet objectif, il y a différentes étapes dans le fonctionnement de JEREMIE:

A- La 1ère étape: Phase préparatoire en 2006 et 2007

La période 2006-2007 constitue la phase préparatoire pour JEREMIE. Cette dernière a commencé à ses activités en 2006 par *“une évaluation des lacunes dans la mise à disposition de services d'ingénierie financière dans les Etats membres et les régions”*⁷². Pour ce faire, la Commission et le FEI ont réuni leurs ressources dans le but de procéder en coopération avec les autorités nationales et régionales, aux évaluations des lacunes qui peuvent exister entre l'offre et la demande en matière d'ingénierie financière au sein des régions. Pour cette analyse des lacunes, Le FEI contribue à 25% des ressources nécessaires, et le reste est compensé

⁷¹ Commission Européenne, « La Commission présente deux nouvelles initiatives pour la politique de cohésion », IP/05/1246, <http://europa.eu.int/rapid/pressReleases>, , 2005, p.2.

⁷² Communication de la Commission, 2006, « La stratégie pour la croissance et l'emploi et la réforme de la politique européenne de cohésion, 4^{ème} rapport d'étape sur la cohésion », COM(2006) 281, Bruxelles, p.11.

par le budget d'assistance technique du FEDER, à l'initiative de la Commission.

Ces évaluations sont réalisées dans le cadre de JEREMIE dans le but d'« identifier les écarts entre, d'une part, la demande potentielle de produits d'ingénierie financière pour aider les PME et les opérations de microcrédit dans les régions et, d'autre part, la capacité actuelle d'offre des intermédiaires financiers locaux spécialisés dans ces produits »⁷³. Une fois fait les évaluations, JEREMIE va apporter des propositions de plan d'action pour parvenir à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans les régions.

Les résultats des évaluations sont mis gratuitement à la disposition des autorités responsables des programmes dans les Etats membres et les régions, ainsi que des fonds de placement et des intermédiaires financiers concernés.

On peut également envisager d'étendre les évaluations au niveau infrarégional, par exemple, afin de préparer le terrain pour que l'initiative JEREMIE soit accessible aux autorités urbaines⁷⁴.

B- La 2ème étape: Soutien aux PME dans la période 2007-2013

Une fois que les lacunes sont identifiées dans la phase préparatoire, dans la seconde phase, le FEI ou une autre institution du même type aident les autorités responsables à faire face à ces lacunes. *« Cette assistance prendra la forme d'une gestion experte des ressources affectées au titre du programme pour développer l'accès au financement, ainsi que l'intérêt*

⁷³ BEI, « Memorandum of understanding in respect of a coordinated approach to improving access to finance for micro to medium enterprises in the regions supported by the European regional development fund (JEREMIE), Draft Working Document, Bruxelles, 30 Mai 2006, pp.2

⁷⁴ *ibid*, p. 2

et l'accréditation des intermédiaires financiers qui assureront la rétrocession de prêts pour développer les entreprises"⁷⁵.

C'est sur la base des analyses des lacunes, des évaluations et du plan d'actions proposé dans la phase préparatoire que la prochaine génération de programmes opérationnels financés par les Fonds structurels va être préparée dans la période de programmation 2007-2013. Les autorités des Etats membres et la Commission collaborent afin d'élaborer ces programmes: Ils vont fixer de manière spécifique les objectifs et les subventions nécessaires correspondant aux actions visant à améliorer l'accès au financement, toujours sur la base de l'analyse des lacunes et de la proposition de plan d'action. Deux étapes essentielles vont alors être mises en œuvre dans l'Etat membre à l'initiative de l'autorité de gestion: La première étape consiste au fait que les autorités désignent un fonds de placement approprié qui va jouer le rôle de «fonds pour les autres fonds», soit en attribuant une subvention au FEI, soit en attribuant un marché conformément à la législation sur les marchés publics et la deuxième étape concerne un «accord de financement» formel qui va détailler les mécanismes de financement et les prestations fournies.

L'accord de financement avec le fonds de placement comprendra des dispositions sur les termes et les conditions applicables aux contributions du programme opérationnel au fonds de placement, sur l'appel à manifestations d'intérêt adressé aux intermédiaires financiers ou aux fonds de développement urbain, sur l'évaluation par le fonds de placement, la sélection et l'accréditation des intermédiaires financiers, sur la définition et le suivi de la politique d'investissement, y compris les petites et moyennes entreprises ciblées et les produits d'ingénierie financière à soutenir, sur les rapports adressés par le fonds de placement aux Etats membres ou aux autorités de gestion et le suivi de la mise en œuvre des actions, et sur la politique de sortie des investissements et les

⁷⁵ Communication de la Commission, 2006, « La stratégie pour la croissance et l'emploi et la réforme de la politique européenne de cohésion, 4^{ème} rapport d'étape sur la cohésion », COM(2006) 281, Bruxelles, p.11

règles de liquidation pour le fonds de placement⁷⁶. Cet accord de financement doit concerner et fixer toutes ces modalités des contributions aux intermédiaires financiers de la part des fonds de placement soutenus par les programmes opérationnels, y compris les prestations fournies, la stratégie d'investissement et la planification, le suivi de la mise en œuvre, la politique de sortie des investissements et les règles de liquidation.

Quant au financement de ce fonds de placement, on peut dire que les ressources transférées sous forme du fonds de placement sélectionné se composent d'un financement du FEDER et d'un financement public national (le ratio dépendant du taux de cofinancement du FEDER de l'axe prioritaire concerné du programme opérationnel). D'autre part, La BEI peut contribuer conformément à ses procédures opérationnelles (notamment lorsque le FEI est sélectionné comme fonds de placement) en finançant à nouveau la part publique nationale des subventions du programme par des prêts, si les Etats membres ou les régions en font la demande et selon des modalités qui tiennent compte de la nature du produit financier.

Il faut aussi noter que chaque contribution du programme opérationnel au fonds de placement sélectionné sera irréversible pour la période de programmation 2007-2013. Elle constituera un paiement intermédiaire éligible pour le FEDER en vertu des règles des Fonds structurels déjà en vigueur.

Après la signature de l'accord, il va s'agir de la sélection finale des intermédiaires financiers. Le fonds de placement va lancer un appel ouvert à tous les intermédiaires financiers (y compris les fonds de capital-risque, de prêts ou de garanties et les fournisseurs de microcrédits), et va leur donner la possibilité de participer à l'initiative. Il faut noter que cette

⁷⁶ BEI, « Memorandum of understanding in respect of a coordinated approach to improving access to finance for micro to medium enterprises in the regions supported by the European regional development fund (JEREMIE), Draft Working Document, Bruxelles, 30 Mai 2006, pp.3-4

procédure doit présenter une certaine flexibilité et rester ouverte au moins pendant la première moitié de la période de programmation 2007-2013⁷⁷.

Le fonds de placement sélectionné va évaluer, sélectionner et accréditer formellement les intermédiaires financiers. Il va s'agir d'un examen périodique de l'accréditation. Selon cet examen, le fonds de placement va proposer des participations, des prêts et des garanties aux intermédiaires financiers accrédités (c'est-à-dire aux fonds et fournisseurs de microcrédits).

Les Etats membres ou les autorités de gestion vont pouvoir décider de mettre à la disposition des intermédiaires financiers accrédités ou des PME soutenues, des crédits d'assistance technique relevant du programme opérationnel concerné. Cela doit se faire conformément aux détails opérationnels conclus entre l'autorité de gestion du programme opérationnel et le fonds de placement.

Les intermédiaires financiers sélectionnés proposeront à leur tour des participations, des prêts ou des garanties aux microentreprises et aux PME, à des conditions concurrentielles, sur la base des principes fixés dans l'accord de financement. Un accent particulier sera mis sur le soutien au transfert de technologie, à la création d'entreprises, aux fonds de technologie et d'innovation et au microcrédit. Les intermédiaires financiers vont surveiller la réalisation des investissements par les PME soutenues afin d'affirmer si le fonds de placement est en vertu de l'accord de financement ou pas.

Finalement, le retour des contributions des programmes opérationnels va se faire sous de la réutilisation des ressources récupérées par le fonds de placement dû des investissements engagés, ou par le remboursement de prêts par les Etats membres au profit des microentreprises et des PME, si possible au titre du fonds de placement JEREMIE, selon les modalités spécifiées par l'accord de financement. Il s'agit d'une propriété

⁷⁷ *ibid*, pp .3-4

« autorenewable » des ressources des programmes opérationnels affectées et utilisées pour un meilleur accès des microentreprises et des PME au financement constituera un des éléments clés d'un soutien continu et durable au tissu social et économique des régions.

Sous-section III : JESSICA

JESSICA (Alliance Européenne d'appui aux investissements durables en zone urbaine) est notre dernière initiative. C'est une nouvelle initiative stratégique construite à partir d'une coopération renforcée entre la Commission et la BEI, la BDCE (Banque de développement du Conseil de l'Europe) et d'autres institutions financières internationales (IFI), en matière d'ingénierie financière pour le développement urbain durable. *“L'objectif de JESSICA est de fournir aux autorités une solution toute faite aux tâches complexes de financement de projets de rénovation et de développement en milieu urbain grâce à l'utilisation de fonds de roulement”*⁷⁸. JESSICA essaie d'aider donc, les autorités chargées de la gestion de la prochaine génération de programmes de la politique de cohésion, de proposer aux États membres et aux autorités de gestion des solutions sur mesure pour financer des projets relatifs au renouvellement et au développement urbain. Pour ce faire, il va combiner des subventions, des prêts et d'autres produits financiers si nécessaire et va leur ouvrir des perspectives, par différents moyens: “en favorisant l'apport de capitaux d'emprunts supplémentaires en faveur de partenariats publics-privés et d'autres projets relatifs au développement urbain dans les régions de l'UE; en apportant les compétences d'institutions spécialisées telles que la BEI et d'autres institutions financières internationales en matière de finance et de gestion; en renforçant les incitations en faveur d'une bonne mise en œuvre par les bénéficiaires en combinant les subventions avec des prêts et d'autres instruments financiers; et en assurant la viabilité à long terme grâce au caractère

⁷⁸ Communication de la Commission, 2006, op.cit., p.11.

permanent de la contribution du FEDER à des fonds spécialisés dans l'investissement dans le développement urbain"⁷⁹.

L'initiative JESSICA doit permettre aux autorités de gestion et aux programmes opérationnels:

- *« de financer un large éventail de partenariats public-privé ou d'autres projets de développement urbain susceptibles, à long terme, de rembourser pour tout ou partie les ressources investies;*
- *de tirer parti d'une gestion plus simple et plus flexible des fonds de développement urbain;*
- *de renforcer l'effet de levier des subventions limitées consacrées au développement urbain en attirant des contributions d'institutions financières internationales, de banques, d'entreprises, etc. »⁸⁰*

Le fonctionnement de l'initiative JESSICA est très proche de celui de l'initiative "JEREMIE". Comme l'initiative JEREMIE, JESSICA constitue un cadre qui apporte les compétences de spécialistes, qui favorise l'apport de capitaux d'emprunts supplémentaires et qui facilite les relations avec les porteurs de projets sur la base des contributions des programmes opérationnels des Fonds structurels à des fonds de développement urbain ou des fonds de participation.

Cependant, les initiatives JESSICA et JEREMIE vont être complémentaires dans le cadre des plans de développement urbain intégré. JEREMIE favorise l'accès aux financements des micro-entreprises et des PME dans les zones urbaines, tandis que JESSICA soutient des projets et des réseaux d'infrastructures urbaines, des projets consacrés à l'efficacité énergétique ou aux NTIC, ou tout autre projet ou groupe de projets relevant de la sphère d'intervention du FEDER (ou du

⁷⁹ BEI, « Memorandum of understanding in respect of a coordinated approach to the financing of urban renewal and development for the programming period 2007-2013 of the community structural funds », Draft Working Document, Bruxelles, 30 Mai 2006, p.3

⁸⁰ *ibid*, pp.2-4

FSE, selon le cas), ne concernant pas l'accès des PME au financement et inclus dans un plan de développement urbain intégré.

Comme dans le cas de JEREMIE, il y a différentes étapes dans le fonctionnement de JESSICA.

Le processus commence par une première étape de programmation: Une fois qu'il y a un projet de développement urbain, les projets de ce dernier sont élaborés dans le cadre de JESSICA. Après, les autorités de gestion de ces programmes suivent l'une des deux voies qui forment la 2ème étape:

La **1ère voie** se repose sur une contribution directe des programmes opérationnels aux fonds de développement urbain. Les autorités de gestion lancent un ou plusieurs appels à l'intention de fonds urbain de développement dans le cadre de JESSICA. Les candidatures soumises sont évaluées selon des critères pertinents, notamment selon les investissements et les projets concernés, les modalités de financement prévues, l'engagement et les contributions des partenaires financiers du fonds, la justification et l'utilisation prévue de la contribution du FEDER, les règles de liquidation du fonds, etc⁸¹.

À la suite de l'évaluation des candidatures, un accord de financement est signé entre l'autorité de gestion ou l'Etat membre et le fonds de développement urbain sélectionné. Cet accord comprend les conditions de contribution des programmes opérationnels au fonds comprenant les résultats attendus, la stratégie et le plan d'investissement, les modalités de contrôle de la mise en œuvre, la politique de sortie des investissements, ainsi que les règles de liquidation, de façon spécifique.

Après la signature de l'accord de financement, les autorités de gestion qui sont responsables des programmes opérationnels attribuent des ressources au fonds de développement urbain. Ces ressources sont

⁸¹ BEI, op.cit. pp.4-5

affectées à des fonds urbains qui sont utilisées ensuite pour soutenir des projets urbains au moyen des instruments financiers comme par exemple des capitaux propres, des prêts ou des garanties, autres que les subventions.

Dans la phase du financement des projets sélectionnés, les fonds de développement urbain vont être chargés de sélectionner et de soutenir des partenariats public-privé ainsi que d'autres projets urbains, en leur proposant des prêts, des prises de participations et des garanties, mais pas des subventions. Un projet donné peut être financé en partie par des fonds de développement urbain au moyen des instruments financiers autres que des subventions, et en partie par des subventions publiques. Il peut y avoir des autres banques ou des autres investisseurs privés qui peuvent également participer au financement de ces projets.

Les "porteurs de projets" peuvent être des entreprises publiques, municipales ou privées, une autre forme d'entreprise mixte regroupant ces acteurs.

Comme l'on a déjà dit, les projets de développement urbain qui bénéficient du soutien financier d'un programme opérationnel peuvent aussi être soutenus par des fonds de développement urbain aux moyens de capitaux propres, de prêts ou de garanties. Les participations en capital apportées à des projets urbains par des fonds de développement urbain qui sont financés à leur tour par les Fonds structurels, doivent être prises en considération pour calculer le taux de contribution des Fonds. Les prêts ou les garanties d'emprunt financés par les Fonds structurels et accordés à des projets urbains par des fonds de développement urbain ne doivent pas être prises en considération pour calculer le taux de contribution des Fonds.

Les fonds de développement urbain qui bénéficient de la contribution des Fonds structurels peuvent utiliser cette contribution pour financer de nouveaux projets urbains de nouvelle construction ou de réhabilitation. La

contribution des Fonds structurels aux fonds de développement urbain ne peut servir qu'à financer des acquisitions ou une participation dans le cadre de projets déjà terminés ou en cours.

Les fonds de développement urbain soutenus vont être surveillés à l'exécution des projets par les bénéficiaires qui vont préparer un rapport sur leurs activités aux autorités de gestion (sélection des projets, exécution par les bénéficiaires finaux).

La **2nde voie** concerne l'organisation de JESSICA par l'intermédiaire du fonds de participation: Cette fois-ci, l'ingénierie financière est mise au service du développement urbain durable par l'intermédiaire de fonds de participation. Les fonds de participation investissent dans plusieurs fonds de développement urbain en leur proposant des prises de participation, des prêts et des garanties. Les États membres ou les autorités de gestion peuvent alors octroyer une subvention à la BEI en lui déléguant les tâches dévolues au fonds de participation.

Comme dans l'autre voie, un accord de financement est signé entre les Etats Membres ou les autorités de gestion et le fonds de participation, en précisant les conditions applicables, les investissements concernés, les modalités de contrôle et de communication, etc.

Cette fois, c'est le fonds de participation, qui pour sa part, publie des appels à l'intention des fonds de développement urbain. Ensuite, il évalue et sélectionne les candidatures. Le fonds de participation signe un accord de financement avec les fonds sélectionnés et leur apporte une aide sous forme de capitaux propres, de prêts ou de garanties. Il contrôle la sélection, le financement et l'exécution des projets par les fonds de développement et fait régulièrement rapport à l'autorité de gestion.

Pour terminer avec le fonctionnement de JESSICA, on peut parler de la réinvestissement des contributions. Quelque soit la voie suivie à la 2ème étape de JESSICA, il est prévu que les capitaux d'emprunts

supplémentaires soient apportés à des partenariats public-privé ou d'autres projets soutenus par des fonds urbains de développement.

Il est possible de réemployer les fonds restitués au programme opérationnel ou à l'autorité publique compétente par un fonds de développement urbain ou un fonds de participation, provenant des investissements réalisés, ou les crédits résiduels restant après paiement des garanties dans des projets de développement urbain. Les intérêts produits par les paiements des programmes opérationnels aux fonds de développement urbains ou aux fonds de participation, sont employés dans le financement de projets de développement urbain.

CONCLUSION

Même si l'élargissement apporte un certain nombre de défis, nous pouvons dire qu'il s'agit quand-même d'une chance pour les Etats membres et aussi pour les Etats candidats d'adhérer à l'Union Européenne, parce que l'Union Européenne représente elle-même une garantie aussi bien au niveau économique qu'au niveau social. Cependant, le dernier élargissement qui a eu lieu au mois de Mai 2004, a impliqué d'importants impacts économiques et sociaux: Les disparités économiques et sociales, donc l'écart entre les niveaux de développement des Etats membres est devenu de plus en plus important ce qui a eu comme conséquence le ralentissement de la croissance économique, l'augmentation du taux de chômage et l'affaiblissement des gains de productivité au sein de l'Union Européenne.

Cependant, les disparités économiques et sociales entre les différentes pays ou régions proviennent non seulement de la production, de la productivité ou de l'emploi, mais aussi des déficiences structurelles comme par exemple, l'insuffisance du capital physique et humain, le manque de capacité d'innovation, etc. Pour faire face à tous ces problèmes, il faut augmenter l'investissement en capital physique et humain, intensifier l'innovation et essayer d'utiliser beaucoup plus les NTIC dans le but de stimuler la productivité et l'emploi. Mais, les pays ou les régions en question ont besoin d'une certaine aide pour surmonter ces problèmes, et de ce point de vue, la politique régionale et donc son objectif prioritaire la politique de cohésion peuvent être considérées comme la politique la plus importante de l'Union Européenne puisque ce sont les politiques seules à aider les nouveaux Etats membres et les nouvelles régions en retard de développement et à les permettre de s'intégrer beaucoup plus facilement à l'Union Européenne et à rattraper les autres Etats membres.

Suite aux propositions faites par la Commission qui a analysé et évalué la situation et les tendances actuelles dans les trois rapports sur la cohésion,

on a reconstruit une nouvelle politique de cohésion pour la prochaine période de programmation, ce qui a été considérée en tant qu'une réforme. Le but essentiel d'une telle nouvelle politique était de renforcer la politique pour pouvoir lutter contre les implications défavorables de l'élargissement. C'est surtout dans le 2ème rapport sur la cohésion qu'il s'agit d'une telle réforme et c'est dans le dernier rapport, c'est-à-dire dans le 3ème rapport sur la cohésion que les objectifs, les moyens de financement et les domaines prioritaires ont été redéfinis.

Par exemple, pendant la programmation 2000-2006, il y avait quatre types de Fonds structurels (FEDER, FEOGA-O, FEDER et IFOP) utilisés pour réduire les écarts entre les régions, et le Fonds de cohésion ayant pour but de réduire les disparités entre les économies nationales des Etats membres les plus pauvres de l'Union Européenne. Cependant, pour la période de programmation 2007-2013, le nombre des instruments financiers a été réduit: il est resté deux Fonds structurels (FEDER et FSE) et le Fonds de cohésion. Un nouveau Fonds européen agricole pour le développement rural et un autre nouveau Fonds européen pour la pêche sont créés à la place de FEOGA-O et IFOP et on a décidé d'utiliser ces deux derniers Fonds en dehors de la politique de cohésion.

En ce qui concerne les objectifs, on peut dire que les trois objectifs de la période 2000-2006 ont été remplacés: le nouvel objectif de "convergence" financé par FEDER, FSE et le Fonds de cohésion, a remplacé l'Objectif 1; l'Objectif de "compétitivité et emploi" financé par FEDER et FSE, a remplacé les Objectifs 2 et 3 alors que le dernier objectif "Coopération Européenne" financé par FEDER a repris INTERREG. Cependant, le budget de la politique de cohésion est prévue augmenter de 64% par rapport à la période 2000-2006.

Sur la base des changements dont nous venons de parler ci-dessus, les domaines prioritaires de l'Union Européenne ont été redéterminés en fonction des besoins des pays ou des régions en retard de développement: Ces sont maintenant l'innovation, l'environnement,

l'accessibilité, les infrastructures, les ressources humaines et la capacité administrative.

Suite à ces nouveaux domaines prioritaires, la dernière innovation est réalisée en matière des initiatives: Trois nouvelles initiatives (JASPERS, JEREMIE et JESSICA) ont été créés en faveur de la cohésion dans le but d'une meilleure utilisation des instruments d'ingénierie financière. Dans ces initiatives, il s'agit plutôt d'une assistance technique soit pour la préparation de projets importants dans le cas de JASPERS, soit pour l'amélioration de l'accès au financement des très petites entreprises et des PME dans les différentes régions de l'Union, dans le cas de JEREMIE, et soit dernièrement, pour la promotion des investissements durables dans des zones urbaines, dans le cas de JESSICA.

Par conséquent, nous pouvons constater qu'il s'agit d'un changement structurel en matière de la nouvelle politique de cohésion, avec de nouveaux objectifs, de domaines prioritaires et de nouveau mode de financement ainsi que de nouvelles initiatives. Tous ces changements font de la politique de cohésion "une politique mieux ciblée, plus décentralisée et plus simple" et donc, l'efficacité, la transparence et la responsabilité politique jouent un rôle de plus en plus important dans la conduite de la politique.

Mais quand-même, l'avenir de la politique de cohésion est difficile à percevoir pour le moment. Ce sont les Etats membres qui ont une grande responsabilité pour que cette réforme soit réalisée et réussie. La réussite de la réforme sera liée à la réalisation du développement harmonieux au sein de l'Union Européenne dans la période 2007-2013.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages Généraux

- CAN, E., “Avrupa Birliği Bölgesel Politikaları ve Yapısal Fonlar: uyum sürecinde Türkiye için bir değerlendirme”, Asil Yayın Dağıtım, Ankara, 2004
- OUGARDIGHI, J., KAHN, R., sous la dir. Michel Devoluy, “Les Régions et la Politique Régionale Européenne”, dans Les Politiques économiques européennes : Enjeux et défis, Editions économie, Paris, 2004
- PEUZIAT, J.-P., « La politique régionale de l’Union européenne », L’Harmattan, Paris, 2004
- VANDERSANDEN, G., “L’Europe et les Régions”, Editions de l’Université de Bruxelles, Bruxelles, 1997

Ouvrages Spécifiques

- BATAILLOU, C., “L’émergence du fait “région” au sein de l’Union Européenne: la coopération trans-frontalière comme stratégie de développement”, Collections Etudes, Presses Universitaires de Perpignan, 2002
- DUPRAT, J.-P., SIMMONY, M., TUBUL, M., “Les fonds structurels en région”, Dexia, Paris, 2003
- PEUZIAT, J.-P., REY, G., “La politique régionale entre cohésion et compétitivité: des territoires en action”, Paris, 2004

Articles

- Carrefourlocal, “L’Europe et les collectivités locales”, La lettre hebdomadaire, No. 41

- COMPAGNIE, I., “Fonds structurels et politiques régionales européennes 2007-2013: se préparer à la nouvelle donne”, Novembre 2004
- European Investment Bank, “Memorandum of Understanding in respect of JASPERS between The European Commission, The European Investment Bank, and European Bank for Reconstruction and Development”, Brussels, 30 may 2006
- European Investment Bank, “Memorandum of understanding in respect of a coordinated approach to the financing of urban renewal and development for the programming period 2007-2013 of the community structural funds ”, Brussels, 30 may 2006
- European Investment Bank, “Memorandum of understanding in respect of a coordinated approach to improving access to finance for micro to medium enterprises in the regions supported by the European regional development fund (JEREMIE)”, Brussels, 30 may 2006
- LEBLANC, H., “Nouvelle politique régionale (2007-2013): quand la Commission invoque la Stratégie de Lisbonne”, 2006

Documents Officiels

I – Règlements

- Règlement (CE) No.1164/1994 du Conseil relatif à la création du Fonds de cohésion du 16 mai 1994, JOCE L 130/1
- Règlement (CE) No.1263/1999 du Conseil du 21 Juin 1999 relatif à l’instrument financier d’orientation de la pêche, JO L 161 du 26.6.1999
- Règlement (CE) No.1784/1999 du Conseil et du Parlement Européen du 21 Juin 1999 relatif au FSE, du 13 août 1999, JOCE no. L 213

➤ Règlement CE no:1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) JOCE no. L 154 du 21.6.2003

II - Documents de la Commission

➤ Article 130A/130C de l'Acte Unique

➤ Commission Européenne, "Agenda 2000: for a stronger and wider Union", Luxembourg, Office des Publications de CE, Luxembourg, 2001

➤ Commission Européenne, "Proposition de règlement du conseil", 2004/0163 (AVC), Bruxelles, 2004

➤ Commission Européenne, 2ème Rapport sur la cohésion économique et social, Office des Publications de CE, Luxembourg, 2001

➤ Commission Européenne, 3ème Rapport sur la cohésion économique et sociale, Office des Publications de CE, Luxembourg, 2004

➤ Commission Européenne, Au service des régions, Office des Publications de CE, Luxembourg, 2001

➤ Commission Européenne, La Stratégie de Lisbonne – Réussir le changement, Office des Publications de CE, Luxembourg, 2002

➤ Commission Européenne, Les actions structurelles 2000-2006: commentaires et règlements, Office des Publications de CE, Luxembourg, 2000

➤ Commission Européenne, Opter pour la croissance: connaissance, innovation et emploi dans une société fondée sur la cohésion, Office des Publications de CE, Luxembourg, 2003

➤ Commission Européenne, Région annuelle statistique, Office des Publications de CE, Luxembourg, 2004

➤ Communication de la Commission, “La stratégie pour la croissance et l’emploi et la réforme de la politique européenne de cohésion”, 4ème rapport d’étape sur la cohésion, COM (2006) 281, Bruxelles, 2006

III - Brochures, Fiches d’information

➤ Assemblée des régions d’Europe, <http://www.are-region-europe.org/pdf/brochure/f-brochure-02.pdf>, 2001

➤ Europa, “La commission présente deux nouvelles initiatives pour la politique de cohésion”, IP/05/1246, 2005

➤ Inforégio, “Panorama”, No. 16, p. 6

➤ Inforégio, “La cohésion au tournant de 2007”, fiche d’information, 2004

➤ Inforégio, “Un nouveau partenariat pour la cohésion: convergence, compétitivité, coopération”, Lettre d’information, No: 120, 2004

Sources d’électronique

➤ <http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nuts>

➤ http://europa.eu.int/comm/regional_policy/newsroom

➤ <http://europa.eu.int/growthandjobs>

➤ <http://europa.eu.int/rapid/pressReleases>

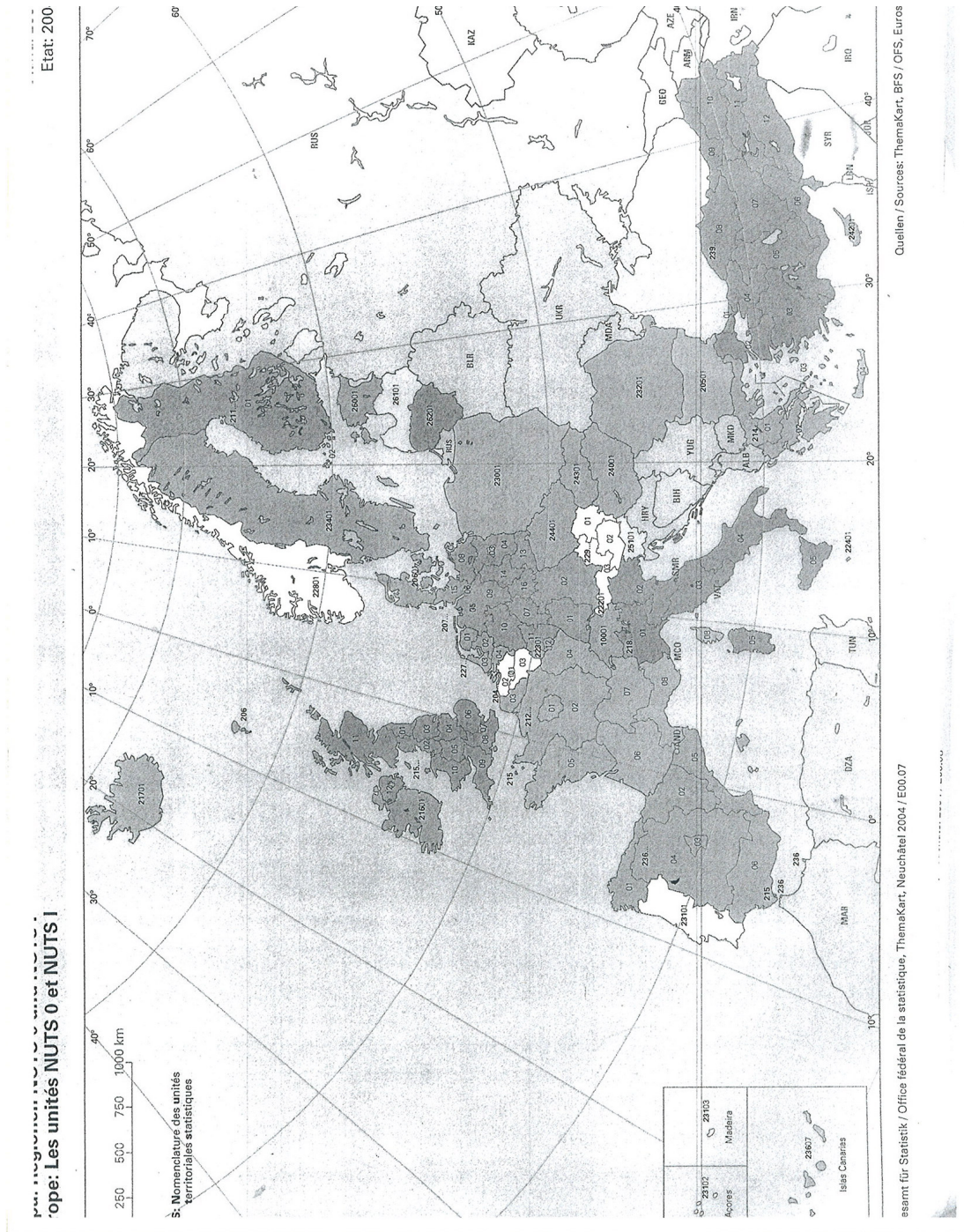
➤ http://europa.eu.int/regional_policy

➤ <http://europa.eu.int/scadplus>

➤ <http://www.bei.org/>

- <http://www.carrefourlocal.org>
- <http://www.cor.eu.int>
- <http://www.etudes-europeennes.fr>
- <http://www.euro.ecb.int>
- <http://www.eurosduvillage.com>
- <http://www.wcw.be/articles33,72,35,35,581.htm>
- www.are-region-europe.org
- www.carrefourlocal.org/europe/fonds/fondsstructurel.htm
- <http://www.eic.minefi.gouv.fr/dossier/doc/regio.htm>

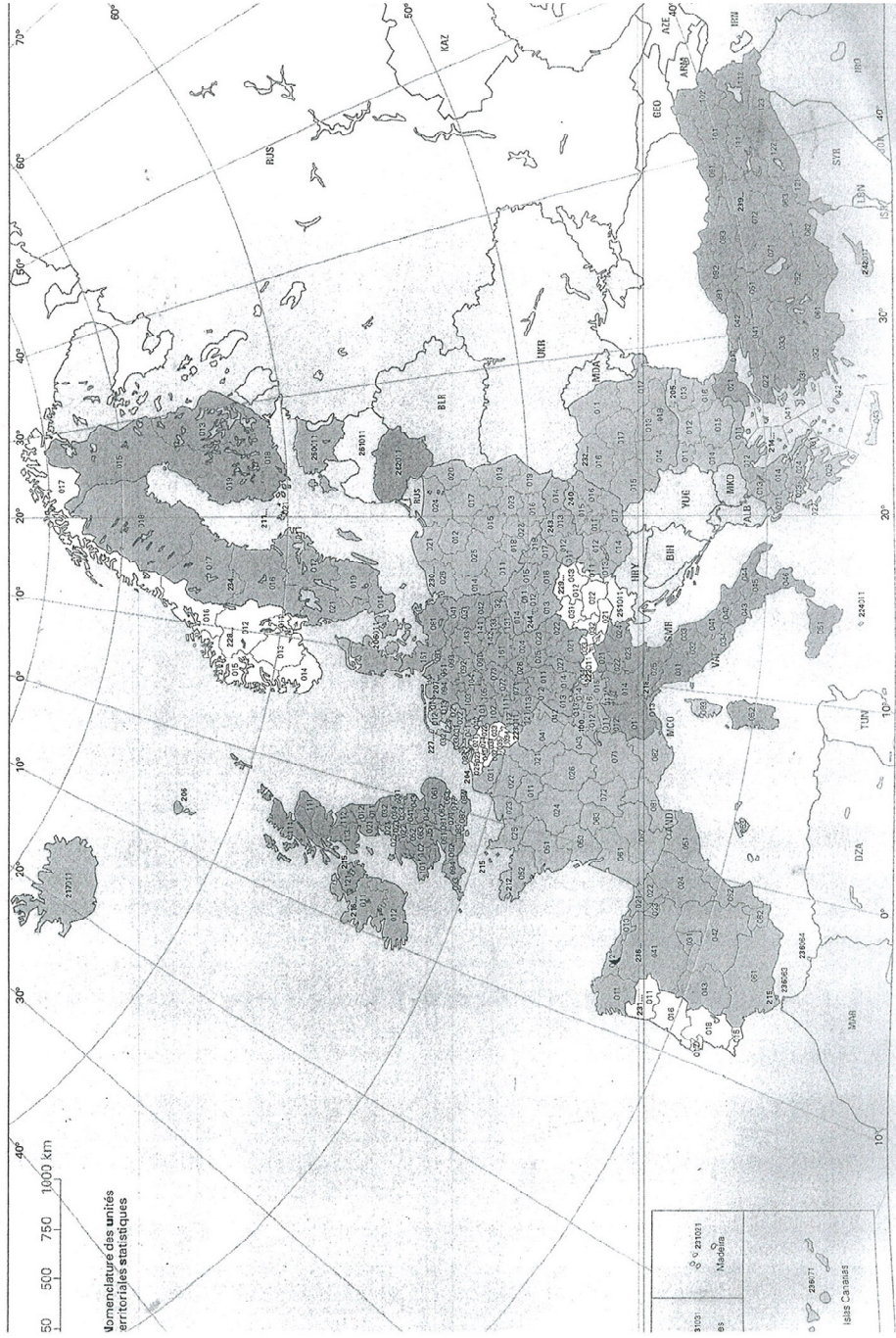
ANNEXE I: Les Unités NUTS 0 et NUTS 1



ANNEXE II: Les Unités NUTS 0, NUTS 1 et NUTS 2

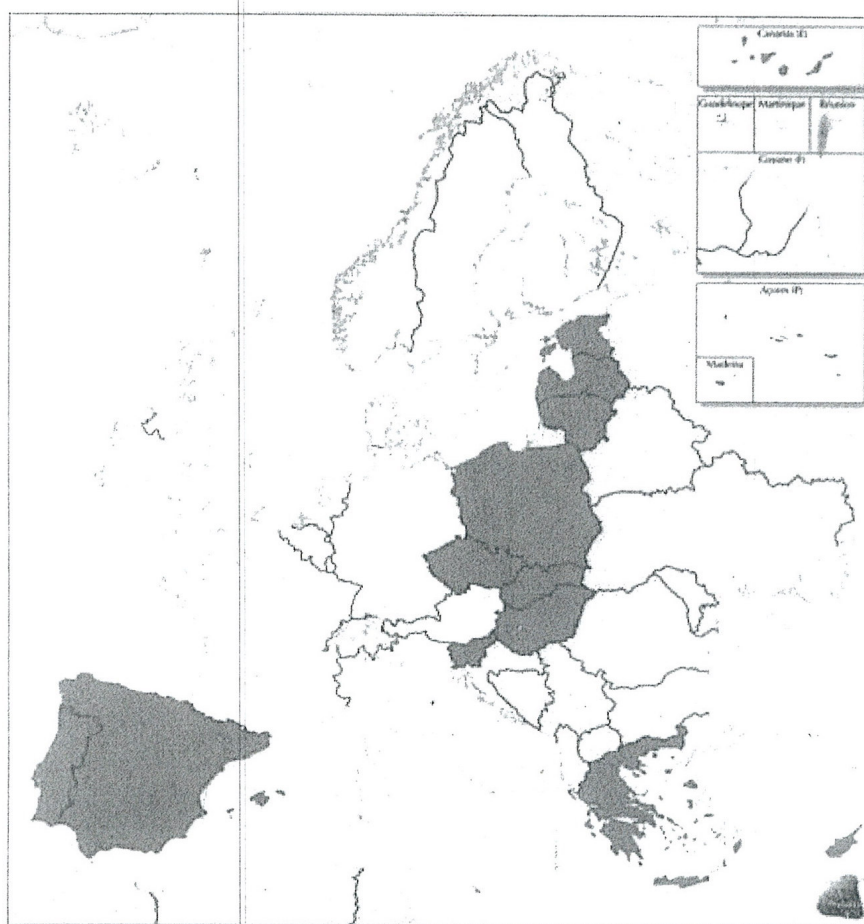
Stand: 2004
Etat: 2004



i: Regionen NUTS 0, NUTS I und NUTS II
pe: Les unités NUTS 0, NUTS I et NUTS II



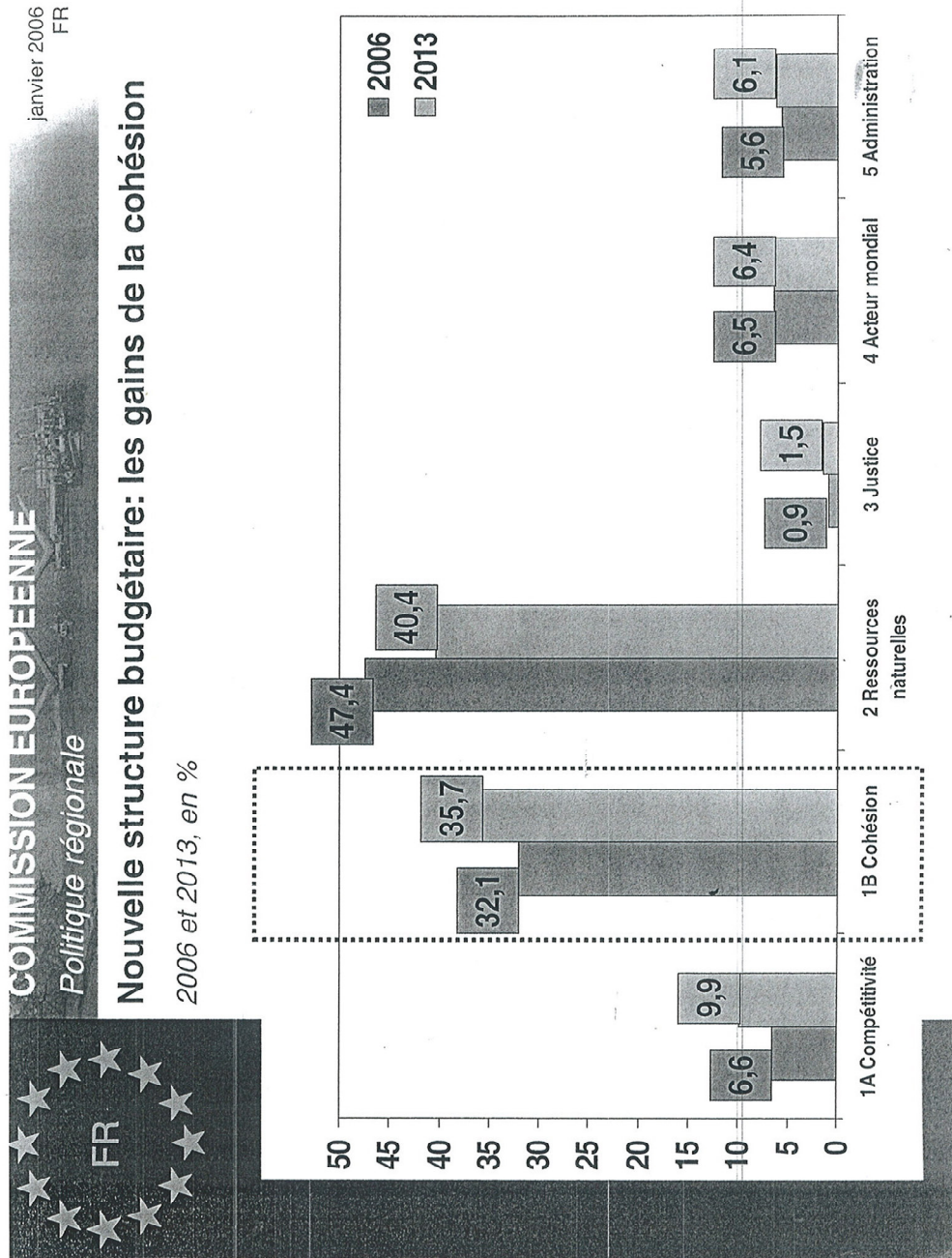
Quellen / Sources: Themakart, BFS / CFS, Eurostat

nt für Statistik / Office fédéral de la statistique, Themakart, Neuchâtel 2004 / E00.08

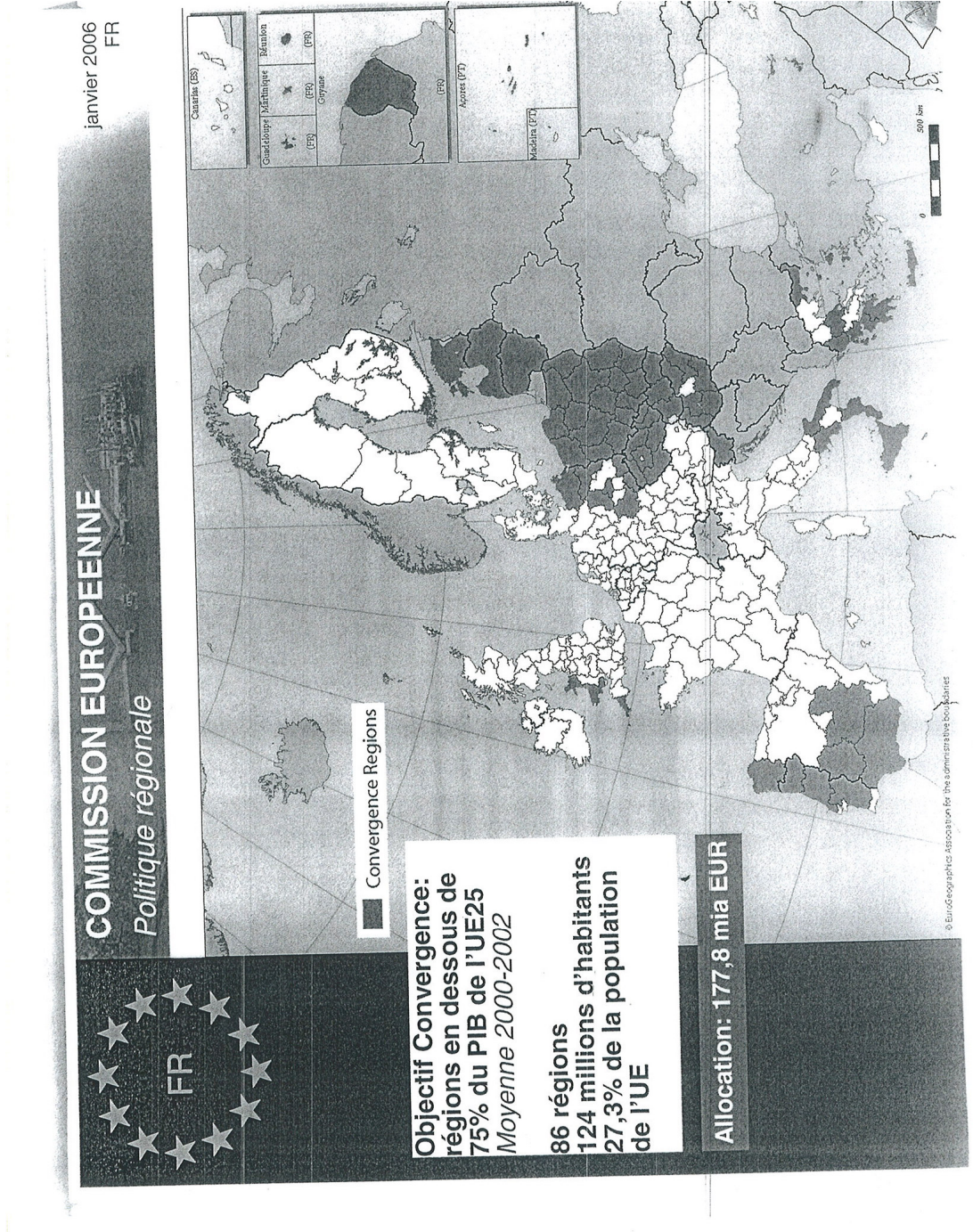
ANNEXE III: Les pays de la cohésion (2004-2006)**Les pays de la cohésion (2004-2006)**

-  Pays bénéficiaires du Fonds de cohésion
-  Autres États membres

ANNEXE IV: Nouvelle structure budgétaire: les gains de la cohésion, (2006 et 2013, en %)



ANNEXE V: Les régions de "convergence"



ANNEXE VI: Les régions de “compétitivité régionale et emploi”

